

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

3 MARS 2004

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ADOPTION

EXPOSE DES MOTIFS

L'adoption est une thématique sensible: des histoires humaines se croisent, construisant un projet de vie, une adoption, sur fonds de besoins et de souffrances, mais aussi d'espoirs et de ressources.

L'adoption est une mesure de protection de l'enfant. Dans ce contexte, l'autorité publique déploie une fonction essentielle de protection de l'enfant et d'aide aux familles.

La réforme de l'adoption était inscrite à l'ordre du jour de cette législature par la Déclaration de politique communautaire, avec l'objectif de mettre en œuvre complètement la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette mise en œuvre implique, selon la DPC, «le renforcement de la protection des droits des enfants dans le cadre des procédures d'adoption, le développement des moyens de contrôle, la création des mécanismes de collaboration entre les autorités belges concernées, ainsi que le développement d'une structure publique d'aide à l'adoption».

Afin de préparer la réforme de l'adoption, un audit participatif a été mené en 2000, à l'initiative de la ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé. En effet, avant de légiférer, il était important d'appréhender au mieux la problématique extrêmement sensible de l'adoption. Ont été associés à la réflexion tous les acteurs potentiels, publics (administration, délégué général aux droits de l'enfant) et privés (organismes agréés, parents adoptifs, candidats adoptants), afin de réaliser un bilan d'intervention des dix dernières années dans le secteur.

Avant de pouvoir proposer un nouveau décret en Communauté française, il fallait attendre le vote de la législation fédérale en matière d'adoption. En effet, les deux textes sont indéniablement liés. Avant le dépôt du projet de loi au Parlement, plusieurs réunions de concertation ont d'ailleurs eu lieu avec les Communautés, vu la complémentarité des compétences en cette matière.

La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption est parue au *Moniteur belge* du 16 mai. Elle poursuit deux objectifs:

— d'une part, apporter au droit belge les modifications nécessaires à la mise en œuvre et la ratification de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale; cette convention établit des garanties pour

que les adoptions internationales interviennent dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux; elle instaure également un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants;

— d'autre part, remédier à certaines lacunes de la législation actuelle, moderniser le droit de l'adoption et y introduire un certain nombre de modifications, notamment l'obligation pour les personnes désireuses d'adopter de recevoir une préparation, ainsi que l'évaluation préalable, par le Tribunal de la Jeunesse, des qualifications et aptitudes des personnes désireuses d'adopter.

Objectifs généraux

Les objectifs généraux du projet qui vous est soumis visent tant à offrir les garanties exigées par la Convention de La Haye et mettre en place des mécanismes compatibles avec le prescrit de la loi fédérale du 24 avril 2003, qu'à assurer une continuité avec la politique menée en Communauté française depuis une dizaine d'années.

La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée le 29 mai 1993, a été ratifiée par la Communauté française par décret du 31 mars 1994. Cette Convention organise les garanties suivantes:

— établir qu'un enfant est adoptable et constater qu'une adoption répond à son intérêt supérieur et au respect de ses droits fondamentaux; l'enfant doit être le point de départ de la décision d'adopter, et non pas les parents qui sont à la recherche d'un enfant;

— s'assurer du respect du principe de subsidiarité de l'adoption internationale; l'enfant doit être prioritairement adopté dans son propre pays, dans un environnement culturel, linguistique et religieux aussi proche que possible de ses origines;

— s'assurer que les acteurs (enfants adoptés selon leur âge, parents d'origine, institutions du pays d'origine, etc.) ont été conseillés et informés sur les conséquences de leur consentement pour l'adoption;

— constater que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et sont entourés des conseils nécessaires; le but de l'adoption est de donner la famille la plus adéquate possible à

un enfant qui a vécu des situations traumatiques; un rapport psychologique, médical, et de l'environnement social doit permettre aux autorités compétentes de réaliser l'apparement;

- garantir que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'état d'accueil;

- organiser et promouvoir un soutien particulier à la demande des parents;

- coopérer avec les autorités compétentes des pays d'origine pour assurer la protection des enfants;

- rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption;

- organiser la procédure en vue de l'adoption;

- répondre aux demandes d'information sur une situation particulière d'adoption;

- agréer les organismes; le processus d'adoption doit être mené par des entités compétentes et pluridisciplinaires, agréées et sujettes à des vérifications régulières par les autorités nationales compétentes;

- éviter tout esprit de lucre; la protection l'enfant ne doit être source d'aucun type de profit, et tout trafic doit être combattu et poursuivi.

La loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption fixe les conditions d'adoption, ses effets civils et les procédures et formalités administratives, ainsi que les aspects de droit international privé qui découlent de l'adoption.

Cette loi confirme les compétences actuelles des Communautés en cette matière, et leur confie d'importantes nouvelles missions. Outre la mission d'agrément et d'encadrement des intermédiaires à l'adoption, les Communautés se voient confier les missions suivantes:

- création d'une autorité centrale communautaire;

- information et préparation de tous les candidats adoptants;

- recueil d'éléments psycho-médico-sociaux relatifs aux candidats adoptants;

- accompagnement et encadrement des demandes individuelles d'adoption internationale, en collaboration avec les autorités compétentes du pays d'origine des enfants, en ce compris responsabilité directe dans l'apparement;

- collaboration et coopération avec les autres autorités centrales belges et étrangères en matière d'adoption.

Ces nouvelles compétences se fondent sur l'acquis et l'expertise développés par les Communautés en cette matière et déploient considérablement leur champ d'action.

Le projet de décret qui vous est soumis doit évidemment mettre en place des mécanismes compatibles avec la nouvelle législation fédérale.

Parallèlement, un accord de coopération entre l'Etat et les Communautés est en préparation afin d'organiser les liens entre les différentes législations.

L'étude participative mentionnée ci-dessus a conclu à une évaluation globalement positive du dispositif mis en place en Communauté française depuis 1991. Cette évaluation attestait d'une professionnalisation des organismes agréés et d'un rôle essentiel de coordination joué par l'administration. Elle rendait compte d'un bon niveau de satisfaction de la part des candidats adoptants, et de l'intérêt d'un accompagnement des projets d'adoption comme condition à une adoption réussie.

Dès lors, compte tenu de tous ces éléments, l'avant-projet de décret s'inscrit dans une continuité de la politique menée en Communauté française, mettant au centre l'intérêt premier de l'enfant, mais aussi un meilleur service aux candidats adoptants en vue d'une adoption réussie.

La Communauté française privilégie donc les axes suivants:

- l'adoption est conçue et mise en œuvre comme une mesure de protection de l'enfant qui garantit son intérêt supérieur;

- la priorité est donnée à la prévention; celle-ci implique un investissement majeur dans la préparation des candidats adoptants et dans l'accompagnement des projets d'adoption par des professionnels, dans le recueil de données psychosociales et l'élaboration du projet d'adoption, dans le recueil d'un maximum de garanties sur le pays d'origine, sur les intermédiaires locaux, sur le contexte financier, sur l'adoptabilité légale de l'enfant, mais également son adoptabilité psychoaffective, sur les potentialités réelles des adoptants à l'égard de tel enfant;

- le principe du respect de la double subsidiarité de l'adoption doit être garantie pour l'adoption interne et pour l'adoption internationale; l'adoption doit être subsidiaire à toute autre alternative plus favorable à l'enfant et répondre à son bénéfice premier; une régulation responsable des demandes d'adoption doit permettre de s'ajuster et de répondre adéquatement aux besoins des pays d'origine ainsi qu'aux caractéristiques des enfants adoptables en Belgique;

— le recours prioritaire aux organismes agréés est mis en avant; leur professionnalisme et leur expérience en font les principaux acteurs de la politique défendue depuis 1991 par la Communauté française; leur reconnaissance par les pays d'origine ont donné une assise internationale à la Communauté française; ce principe crée une double préférence en faveur de l'adoption encadrée et d'un encadrement assuré prioritairement par un organisme agréé à cette fin;

— la participation financière des parents est désormais adaptée à leurs revenus; ce principe de mutualité autorisera l'accès à l'adoption des familles dont les revenus étaient, jusqu'alors, un obstacle à un tel projet;

— d'autre part, le paiement des candidats adoptants se fait par l'intermédiaire de l'ACC, et non plus directement aux organismes; ce principe présente l'avantage de dégager la relation candidat adoptant — organisme d'un lien financier, et de permettre l'application du principe de mutualité sans risque d'effets pervers liés aux revenus des candidats adoptants.

Présentation du projet de décret

Ce décret crée un conseil supérieur de l'adoption. Celui-ci répond aux intentions de la Déclaration de politique communautaire de créer des mécanismes de collaboration intrabelge, mais aussi de soutenir le développement de l'expertise de ce secteur et de l'outiller d'un organe scientifique d'avis.

Ce conseil est composé tant d'experts, que de représentants des utilisateurs, des services et des différentes administrations appelées à intervenir dans cette matière.

Conformément aux exigences de la loi fédérale et de la Convention de La Haye, et aux engagements de la Déclaration de politique communautaire de développer une structure publique d'aide à l'adoption, une autorité centrale communautaire est instituée au sein de l'administration de référence, la Direction générale de l'aide à la Jeunesse, en référence au volet protectionnel de cette matière.

Cette autorité pour l'adoption remplace désormais l'ACAI, qui fut créé en 1992 au sein de l'administration de l'aide à la jeunesse, et en reprend les missions élargies aux nouvelles prescriptions inscrites dans la loi d'avril 2003:

— l'information sur l'adoption et la préparation de tout candidat adoptant;

— l'encadrement, la coordination, le contrôle et l'évaluation des organismes d'adoption;

— la collaboration et la coopération avec toute autorité belge ou étrangère ou instance internationale, fédérale ou communautaire;

— la gestion et le suivi de situations individuelles et une responsabilité dans l'appareil.

Les organismes d'adoption sont des services pluridisciplinaires qui interviennent comme intermédiaires à l'adoption.

L'option politique de privilégier les adoptions encadrées par les organismes d'adoption en font des acteurs stratégiques du dispositif mis en place en Communauté française.

A ce titre, les organismes d'adoption existants, actuellement reconnus dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la Jeunesse, offrent des garanties de qualité et de professionnalisme et constituent des ressources sur lesquelles le projet de décret peut se fonder.

Etant donné la distinction opérée par la loi du 24 avril 2003 entre l'adoption interne et l'adoption internationale, la procédure d'agrément des organismes prévoit également deux types d'agrément, l'un pour l'adoption interne, l'autre pour l'adoption internationale.

Pour obtenir l'agrément, des conditions sont requises en terme de statut, de professionnalisme, de déontologie, d'éthique de travail et de comptabilité. Pour conserver l'agrément, l'organisme devra travailler de manière pluridisciplinaire et respecter une certaine méthode de travail, afin de permettre d'uniformiser les pratiques tout en tenant compte des singularités de chacun. La procédure de gestion des adoptions garantit une transparence, une coordination et un contrôle assurés par l'autorité centrale communautaire.

Le décret ouvre également la voie à un financement structurel des organismes. L'intérêt d'une subvention à leur bénéfice est multiple: dégager les organismes des liens financiers avec les candidats adoptants, dégager les organismes des aléas liés aux collaborations internationales, soutenir et garantir la professionnalisation de ce secteur, «sortir de la logique du nombre». Le travail avec les familles d'origine pour les adoptions en Belgique se voit également considéré d'un point de vue budgétaire.

La procédure d'adoption distingue deux moments essentiels, le temps de la préparation avant le jugement d'aptitude, et la procédure de l'appareil, menées selon deux logiques complémentaires.

Durant la phase préparatoire, la priorité s'inscrit davantage dans la prise en compte et la mesure du projet d'adoption des candidats.

Après le jugement d'aptitude, l'encadrement du projet d'adoption vise l'appareil dans une logique de droit «de l'enfant», et non de droit «à l'enfant». L'appareil se fonde sur la prise en compte des caractéristiques de

l'enfant pour la recherche d'un contexte familial d'adoption le plus approprié pour lui.

La préparation participe à la prévention en matière d'adoption. Des programmes de préparation existent dans de nombreux pays d'accueil, mais aussi dans divers pays d'origine des enfants adoptés. Tous démontrent l'intérêt majeur d'inscrire cette préparation comme étape préalable et en cohérence avec le suivi du dispositif en vigueur et, cela, en coordination avec les acteurs concernés au cours des différentes étapes. L'expérience en Communauté française corrobore ce constat.

Telle que prévue dans le projet de décret, cette préparation porte sur une information, une responsabilisation et une maturation du projet d'adoption bénéficiant de l'accompagnement par des professionnels. L'option a été d'associer, dès cette étape, les organismes d'adoption, afin de construire cette continuité intégrant les deux logiques énoncées ci-avant.

A l'issue d'une information, la préparation s'organise en trois phases, qui poursuivent chacune des objectifs précis et qui permettent aux candidats-adoptants d'évoluer dans leur projet. L'élaboration de ce projet est réalisée par un organisme d'adoption choisi par les candidats. Les données recueillies au cours de cette élaboration seront transmises au tribunal de la jeunesse à sa demande, sur base d'un modèle fixé par le Gouvernement, en vue du jugement d'aptitude.

Après le jugement d'aptitude, la logique d'apparement guide le processus d'accompagnement pour une adoption interne ou pour une adoption internationale. Les acquis en terme de recueil d'éléments et de maturation du projet sont pris en compte pour cette étape de l'apparement et fondent la réalisation de l'adoption.

C'est en référence à l'enfant, à ses caractéristiques, à son histoire, à celles de sa famille et à

ses besoins que chaque demande d'adoption sera accompagnée et relayée vers tel enfant. C'est la rencontre entre ces deux pôles qui fait l'objet de l'accompagnement par les organismes ou l'ACC. Dès lors, les caractéristiques des enfants et les besoins des pays d'accueil (nombre d'enfants à proposer à l'adoption), déterminent les possibilités et les priorités pour les candidats adoptants. Le dispositif mis en place tente donc de répondre à la discordance entre « l'offre et la demande », c'est-à-dire entre le nombre d'enfants « adoptables », tant en Communauté française qu'à l'étranger, et le nombre de candidats adoptants.

Les procédures décrivent les missions à réaliser en référence aux familles d'origine, à l'enfant, aux candidats adoptants, missions menées en conformité au principe de subsidiarité de l'adoption. Dans le cadre de l'adoption internationale, les organismes d'adoption portent une responsabilité quant aux activités réalisées par leurs partenaires et les intermédiaires à l'étranger.

L'autorité centrale communautaire est fondée à prévoir des possibilités de refus d'encaissement de demande d'adoption dans certaines situations listées par le décret, dès lors qu'elles sont justifiées par les objectifs de la Convention de La Haye; en effet, l'exercice plein et entier des compétences en matière d'apparement implique nécessairement les possibilités d'un tel refus, cette limitation étant proportionnée au but poursuivi visant l'intérêt général de l'enfant.

Le suivi des enfants adoptés et des adoptants, ainsi que la gestion des dossiers et l'archivage, garantissent la poursuite de toute intervention ou d'accompagnement.

Ce projet constitue une réelle avancée en matière d'adoption. En effet, cette réforme organise, dans une perspective nouvelle et professionnelle, un dispositif qui profite aussi de tous les acquis du passé.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit un certain nombre de termes qui sont repris ultérieurement dans le décret.

Une distinction est notamment faite entre l'adoption interne et l'adoption internationale sur base de l'article 360-2 du Code civil, inséré par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption : cet article définit ce qu'il convient d'appeler une « adoption internationale » lorsqu'il y a un déplacement international de l'enfant en vue de son adoption.

La notion d'apparentement, notion-clé en matière d'adoption, est également définie. Le processus d'apparentement comporte plusieurs étapes : recherche parmi les candidats porteurs d'un certificat d'aptitude ceux dont le profil psycho-médico-social s'ajuste le mieux à celui de l'enfant, proposition de cet enfant aux candidats pressentis et recueil de leur assentiment, recueil de l'assentiment de l'enfant selon son âge, proposition d'apparentement à l'approbation de la ou des autorités compétentes.

Article 2

Cet article introduit l'idée que les acteurs de l'adoption (l'ACC, les organismes d'adoption, le conseil supérieur) sont soumis au Code de déontologie des services du secteur de l'aide à la jeunesse, en ce compris les règles du partage du secret professionnel ; il était en effet nécessaire d'inscrire techniquement cette règle dans ce texte, étant donné la suppression des articles relatifs à l'adoption dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Article 3

Il a paru opportun de créer un conseil supérieur de l'adoption qui est amené à émettre soit d'initiative soit à la demande du Gouvernement, des avis et des propositions en ce qui concerne l'adoption.

L'accroissement des tâches confiées aux Communautés par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption nécessite notamment, lors de la mise en place du nouveau processus de l'adoption, que l'autorité centrale communautaire puisse compter sur les avis et propositions émanant de personnes compétentes et représentatives du domaine de l'adoption ; la complexité

de la matière, la professionnalisation de ce secteur, la dimension internationale compte tenu des enjeux économiques qui restent présents, nécessite un lieu « tiers », de coordination et d'avis composé entre autre d'experts et de partenaires institutionnels.

Article 4

La composition du conseil supérieur de l'adoption tend à rassembler tous les acteurs impliqués dans le processus de l'adoption.

Le nombre relativement limité des membres faisant partie du conseil supérieur et sa représentativité devraient permettre au conseil supérieur de l'adoption d'exercer pleinement son rôle.

La participation d'un adoptant et d'un adopté l'est à titre de « représentation de ces catégories de personnes » et non à titre personnel. Leur présence ne témoigne pas de leur expérience propre mais se fait le relais d'un collectif de personnes ayant vécu l'adoption.

Les compétences des experts peuvent relever, notamment, de l'expérience clinique ou de terrain, ou d'un profil de spécialiste en formation, en droit de l'adoption, en psychologie, etc.

La composition pluridisciplinaire du conseil permettra une lecture plurielle des avis et conseils sollicités.

La distinction faite entre les membres ayant voix délibérative et ceux ayant voix consultative résulte tant du principe d'autonomie respective de l'autorité fédérale et des Communautés, que des principes appliqués généralement dans les commissions en ce qui concerne les membres des gouvernements et de ses services.

Article 5

Le président et le vice-président du conseil seront choisis par le Gouvernement sur base de leur expérience.

Articles 6 à 11

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 12

L'article 6 de la Convention sur la protection des enfants et la coopération internationale

en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993, impose à chaque État de désigner une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention. En vertu du deuxième paragraphe de cet article, un État fédéral peut désigner plusieurs autorités centrales et spécifier leurs fonctions respectives.

L'article 360-1 du Code civil, inséré par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, définit l'autorité centrale communautaire comme étant l'autorité désignée par chaque Communauté.

Sur la base des compétences qui reviennent au pouvoir exécutif, c'est au Gouvernement qu'il revient de désigner l'autorité qu'il entend voir jouer le rôle d'autorité centrale communautaire, ainsi que les fonctions qu'il entend lui faire remplir.

Le présent article précise donc les différentes missions que doit remplir l'autorité centrale communautaire, notamment l'information du public sur le processus de l'adoption mis en place par la Communauté française, la préparation de toutes les personnes ayant un projet d'adoption, l'encadrement et le contrôle des intermédiaires agréés (à savoir les organismes d'adoption), la collaboration avec toute instance belge ou étrangère en matière d'adoption. Cette autorité est un référent communautaire en matière d'adoption tant pour les particuliers que pour les liens fonctionnels avec les instances en matière d'adoption et pour toute question relative à la matière.

L'autorité centrale communautaire doit également veiller à ce que le suivi des enfants adoptés et des adoptants soit réalisé. A ce sujet, il existe une différence entre le suivi des enfants adoptés en adoption interne et en adoption internationale (voir les articles 33, § 3, 37, § 3, et 46). En effet, un suivi obligatoire minimum est effectué dans les deux cas. Ensuite, l'enfant adopté étant considéré comme tout autre enfant, aucun suivi obligatoire ne sera plus demandé, mais les organismes d'adoption pourront toujours effectuer des suivis à la demande des adoptants. Cependant, si les pays d'origine l'exigent, et en fonction de leur demande, un suivi obligatoire doit être mis en œuvre. C'est l'autorité centrale qui est garante du respect de cette obligation.

Un rapport d'activité établi par l'autorité et transmis au Gouvernement présente un bilan d'évaluation de la préparation des candidats, rend compte de la situation des adoptions réalisées, des liens avec les intermédiaires et instances belges ou étrangères en matière d'adoption, de l'éthique des organismes agréés d'adoption, de l'inscription des politiques menées en adéquation avec la Convention de La Haye et la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 13

Cet article prévoit les conditions que doit remplir une association sans but lucratif, une association internationale sans but lucratif ou une personne de droit public afin d'être agréée comme intermédiaire à l'adoption.

Le point 4^o renvoie aux missions qu'un organisme est appelé à assurer.

Lors de la phase préparatoire, les candidats adoptants s'adressent à un organisme de leur choix pour l'élaboration de leur projet d'adoption. L'organisme ne peut refuser de réaliser cette phase de la préparation. Cependant, en cas de demandes trop nombreuses, lorsque l'organisme ne peut assurer cette phase dans les délais prévus à l'article 23, § 2, il peut inviter les candidats adoptants à s'adresser à l'ACC.

L'ACC propose alors aux candidats adoptants d'autres organismes qui pourront l'effectuer dans les délais prescrits.

Article 14

Cet article mentionne les conditions que doit remplir un organisme d'adoption pour conserver son agrément, qui concernent principalement le mode de fonctionnement précisé dans le décret.

Le point 1^o précise qu'une convention doit être signée avec les candidats adoptants, afin que ceux-ci soient informés des différents types de frais qu'ils seront (ou pourront être) amenés à payer pendant la durée de la procédure d'adoption; il s'agira tant de frais fixes, à payer à l'ACC pour l'encadrement de leur projet par l'organisme, que de frais variables liés à la spécificité du projet, comme par exemple les frais de traduction, le payement de l'intermédiaire à l'étranger, les frais de voyage, etc.

Articles 15 et 16

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 17

Cet article prévoit la procédure à suivre lorsqu'un organisme d'adoption souhaite initier une collaboration avec un pays étranger ou avec une entité territoriale d'un pays étranger.

Un ensemble de documents devra être soumis à l'ACC, notamment l'identification des autorités concernées et l'identité des institutions, associations ou personnes avec lesquelles il envisage de collaborer, dénommées dans le décret «les collaborateurs» de l'organisme.

L'organisme d'adoption devra aussi remettre un questionnaire-type relatif au pays étranger ou à l'entité territoriale avec lequel il envisage de collaborer. Ce questionnaire-type reprend un ensemble de données relatives notamment à l'organisation de la protection de l'enfance dans le pays concerné et à la manière dont l'adoption est intégrée dans cette protection de l'enfant.

L'organisme est aussi tenu, après un voyage dans le pays ou l'entité territoriale concernée, de transmettre à l'ACC un rapport de mission.

Article 18

Cet article explicite la procédure suivie par l'ACC pour l'examen des demandes transmises conformément à l'article 17.

En tant qu'autorité centrale communautaire, l'ACC vérifie la conformité quant au fond et à la forme de la demande et vérifie notamment que cette collaboration correspond aux besoins du pays ou de l'entité territoriale étrangère et émet un avis pour le Gouvernement; il n'est en effet pas utile qu'un organisme d'adoption introduise une demande pour un pays qui n'a aucun besoin en matière d'adoption internationale ou lorsque l'adoption internationale est déjà largement présente dans ce pays; la demande ne correspondrait en effet pas aux besoins du pays.

Doit également être prise en considération la manière dont le pays respecte les droits de l'enfant, en tout cas ceux qui ont trait à la mise en évidence de l'adoptabilité de l'enfant et au respect du principe de double subsidiarité de l'adoption internationale.

Le risque, soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis à propos des articles 17 et 18, de voir des enfants privés de toute possibilité d'adoption internationale dans un pays où les droits de l'enfant ne sont pas respectés, est négligeable, voire inexistant, en regard du nombre d'adoptions internationales réalisées en Communauté française par rapport aux adoptions réalisées à l'échelle mondiale. Il ne justifie en tout cas pas que la Communauté française enfreigne les principes éthiques de protection des enfants en participant éventuellement à une traite des êtres humains.

Article 19

Cet article vise à responsabiliser les organismes d'adoption vis-à-vis de leurs collaborateurs à l'étranger. C'est le seul moyen de s'assurer que ces collaborateurs respectent bien les principes généraux en matière d'adoption défendus par le présent décret. Ils veillent aussi à leur formation et information.

Article 20

Cet article prévoit que la décision de collaborer avec un pays ou une entité territoriale d'un pays étranger peut être revue.

Cette procédure se déroule en deux phases: dans une première phase, étant donné qu'il convient d'intervenir rapidement lorsque la situation l'exige, le Gouvernement peut décider de suspendre l'accord donné ou de l'assortir d'un certain nombre de conditions; dans une seconde phase, le Gouvernement prend une décision définitive après avoir obtenu un rapport écrit de l'ACC, qui a entendu préalablement les explications de l'organisme d'adoption concerné.

Article 21

La loi du 24 avril 2003 a rendu cette préparation obligatoire pour toutes les personnes désireuses d'adopter. Cette préparation est de la compétence des Communautés.

L'autorité centrale communautaire a notamment comme mission d'assurer l'information du public. Cette tâche s'avérera primordiale lors de la mise en place du nouveau processus relatif à l'adoption en Communauté française. L'expérience montre en effet qu'une bonne information quant aux procédures et enjeux de l'adoption est bénéfique à la construction des projets d'adoption.

L'analyse des demandes actuelles de personnes désireuses d'entreprendre un projet d'adoption met en évidence une méconnaissance des réalités de l'adoption, cette « désinformation » étant largement entretenue par les médias. Par ailleurs, les demandes et attentes des adultes candidats à l'adoption en début de parcours sont très largement disproportionnées et même contradictoires au regard des besoins des enfants potentiellement concernés par l'adoption, tant en Belgique qu'à l'étranger, et, partant, des possibilités de concrétisation de ces projets.

Dans ce contexte, l'objectif de la généralisation d'une information auprès de tout candidat à l'adoption consiste aussi à articuler le droit des adultes en demande d'adoption et celui des enfants en besoin d'adoption afin de prévenir au maximum improvisations, difficultés, blocages et dérives.

Article 22

La préparation répond aux quatre objectifs généraux suivants:

— répondre aux exigences des lois et conventions; en effet, les législations belges,

celles des pays d'origine des enfants adoptés nés hors de Belgique, tout comme les conventions internationales dont elles s'inspirent, prévoient la préparation des futurs adoptants;

— garantir le projet d'adoption en lui-même: vu la complexité des législations et des institutions impliquées par la concrétisation du projet adoptif, son envergure, son irréversibilité, son importance en termes de promesses et d'impact existentiel tant pour l'enfant que pour les futurs adoptants, une préparation s'impose pour que l'adoption se réalise légalement, humainement et affectivement;

— garantir la protection des enfants concernés: la création d'une filiation par adoption suppose, outre celle de la famille d'origine de l'enfant, l'intervention de nombreux tiers (intervenants sociaux, médicaux, juges et avocats, institutions d'hébergement, familles d'accueil, ...) en Belgique et souvent à l'étranger, dont l'intervention n'est pas toujours motivée par l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits; la préparation permettra d'entrer dans ces mondes complexes et d'accompagner les projets adoptifs avec la connaissance et la compétence que l'on peut raisonnablement attendre de ces différents partenaires;

— réduire les risques inhérents au processus d'adoption; en effet, l'expérience montre combien cette matière complexe est sujette à des risques de différentes natures (désinformation, pratiques douteuses ou franchement abusives, manque de professionnalisme); une préparation réduit très largement les risques d'échec et augmente sensiblement les chances d'épanouissement des relations familiales instituées par l'adoption.

En application de ces objectifs, la préparation ouvre à une connaissance du contexte national et international de l'adoption, de l'enfance en détresse et du droit des personnes; favorise l'acquisition d'un savoir-être et d'un savoir-faire au service du projet en lui-même; suscite la prise de conscience, la responsabilisation relatives aux enfants, l'acquisition d'un savoir être en relation avec eux.

Concrètement, la préparation consiste pour chaque candidat à construire son désir d'adoption en projet d'adoption en mesurant toutes les incidences et les paramètres en jeux. Préalablement au jugement d'aptitude, la préparation vise à permettre à toute personne ou à tout couple désireux d'adopter de construire ce projet en bénéficiant de l'encadrement de professionnels.

Cette préparation, échelonnée dans le temps afin de permettre une maturation du projet, est organisée en trois phases:

— la première phase vise l'information proprement dite sur les aspects juridiques, insti-

tutionnels, contextuels, ethniques et humains de l'adoption pour permettre aux intéressés d'acquérir une connaissance plus juste du contexte national et international de l'enfance en détresse et du droit des personnes;

— la deuxième phase vise plus précisément à la prise de conscience par les personnes désireuses d'adopter des enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption;

— la troisième phase est destinée à l'élaboration du projet d'adoption par les candidats; cette élaboration tient compte des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles, en profitant de l'accompagnement par des professionnels.

Article 23

Cet article précise les modalités pratiques et méthodologiques des trois phases de la préparation. Le premier paragraphe fixe le cadre de la préparation.

Au cours des différentes étapes, des temps collectifs (points 1^o et 2^o) permettant d'exploiter les ressources du groupe de pairs alterneront avec des moments individualisés (point 3^o) soutenant la réflexion personnelle et en couple pour aborder des questions intimes exigeant la discrétion.

Les différentes étapes évoluant vers une implication émotionnelle de plus en plus engagée de la part des candidats, la taille des groupes (20 couples ou personnes par module d'information, 10 couples ou personnes par module de sensibilisation, entretien individualisé dans le cadre de l'élaboration du projet) est aménagée en conséquence. On considère que, pour la participation aux différents modules, il convient de tenir compte d'un nombre maximum de projets d'adoption, ce qui justifie l'appellation couple ou personne.

L'accompagnement professionnel et pluridisciplinaire aide les candidats à évoluer dans leur désir d'adoption à partir de leur sphère personnelle, parentale et de couple et les outille quant à leur capacité à recourir de façon responsable aux ressources institutionnelles.

Le deuxième paragraphe précise la durée de la préparation.

L'ensemble de la démarche se déroule sur une période de huit mois, avec possibilité pour les candidats adoptants de prolonger ce délai à un maximum de 18 ou 24 mois.

La préparation s'inscrit dès lors dans un temps de réflexion et de maturation du désir en projet et en réalité concrète pour les candidats. La durée minimale et modulable ainsi que l'intervalle entre les différentes étapes participe à la

construction de ce projet. Ce processus temporel et l'obligation pour les candidats de manifester explicitement la volonté de poursuivre la procédure à chacune des trois phases permet à chaque candidat de s'approprier le contenu et le timing de la préparation.

Le troisième paragraphe donne compétence au Gouvernement pour fixer les modalités financières de cette préparation.

Les montants de cette participation financière sont à déterminer par le Gouvernement, compte tenu notamment de la fluctuation du coût des honoraires des formateurs.

Des critères liés à l'adoption par des célibataires ou par des couples et liés aux revenus des candidats adoptants peuvent être pris en compte dans l'établissement de ces montants.

Article 24

Les personnes ayant déjà adopté un enfant, et suivi dans ce cadre une préparation spécifique à l'adoption organisée par la Communauté française, ne doivent pas nécessairement recommencer un cycle complet de préparation. Un cycle spécifique peut être organisé à leur intention.

Article 25

Les séances de préparation relatives à l'information et à la sensibilisation sont organisées par l'autorité centrale communautaire qui pourra, pour l'animation des différentes séances, faire appel le cas échéant à des experts extérieurs engagés à la prestation.

Article 26

L'élaboration du projet d'adoption est accompagnée par un organisme d'adoption choisi par les candidats adoptants.

Un des axes prioritaires de la politique défendue par la Communauté française se fonde sur le recours aux organismes d'adoption agréés en raison de leur professionnalisme et de leur éthique. Le choix par les candidats de l'organisme qui les accompagne tout au long de la procédure est un élément déterminant dans l'établissement de la relation de confiance nécessaire à ce type de mission.

La phase de l'élaboration du projet d'adoption a pour but de faire le point, avec chaque candidat, sur ce qu'il aura retiré du processus d'information et de sensibilisation, et de concrétiser tous ces éléments dans le projet individuel du candidat. Les professionnels qui accompagnent le candidat lors de cette phase l'aideront à mener le projet à maturation, en tenant compte

des implications psychologiques, familiales et relationnelles que l'accueil d'un enfant adopté aura pour lui-même et pour l'enfant.

Cette étape de l'élaboration du projet d'adoption se déroule dans le cadre d'entretiens individuels ou de couple, qui peuvent éventuellement avoir lieu au domicile des candidats. Ce contexte est favorable à communiquer toute une série d'éléments qui constituent autant de ressources en faveur de la réalisation du projet d'adoption.

Article 27

Le deuxième alinéa prévoit que cette phase de la préparation ne peut se faire qu'une seule fois, afin notamment qu'un organisme qui intervient dans l'appareil ne recommence pas une élaboration du projet avec un candidat qui aurait réalisé celle-ci avec un autre organisme.

Article 28

La validité du certificat relatif à la préparation est limitée à une année; en effet, les éléments ayant permis la récolte des informations nécessaires pour les transmettre au tribunal de la jeunesse, conformément à l'article 29, alinéa 2, peuvent évoluer dans le temps. Dès lors, au cas où les candidats adoptants ne se seraient pas adressés dans le délai d'un an au tribunal de la jeunesse pour le prononcé de leur aptitude à adopter, ils devront recommencer un nouveau cycle de préparation.

Dans le cadre de l'adoption interne, ce certificat n'est déposé au tribunal de la jeunesse qu'au moment de la requête en adoption, c'est-à-dire lorsqu'un enfant a été proposé aux candidats adoptants. La pratique montre que le temps d'attente pour une proposition d'enfant dépasse fréquemment un an. Il est donc nécessaire que la durée de validité de ce certificat puisse être prolongée, afin d'envisager ce temps d'attente.

Article 29

Pour l'application des articles 1231-6 et 1231-29 du Code judiciaire, l'autorité centrale communautaire est l'instance désignée par la Communauté française pour être consultée lors de l'enquête sociale initiée par le tribunal de la jeunesse pour lui permettre de se prononcer sur l'aptitude des candidats adoptants.

Dans un souci d'assurer la cohérence globale de l'accompagnement proposé aux candidats adoptants, et notamment d'éviter de les obliger à répéter nombre d'informations (dont certaines relèvent de la sphère intime du couple et des familles) qu'ils auront déjà été amenés à

donner auparavant, il est prévu que les éléments recueillis par les organismes d'adoption lors de la phase d'élaboration du projet d'adoption seront utilisées pour cette consultation.

En effet, ces éléments seront non seulement à disposition du tribunal de la jeunesse, comme expliqué ci-dessus, mais ils doivent également pouvoir servir à l'autorité centrale communautaire ou à un organisme d'adoption, lors de la procédure d'apparement, lorsque celle-ci n'est pas réalisée par l'organisme qui a réalisé la phase d'élaboration du projet.

Afin d'uniformiser la récolte de ces éléments, un modèle sera fixé par le Gouvernement. Afin de permettre au ministère public de préciser dans le rapport qu'il établit, conformément à l'article 1231-32 du Code judiciaire, le nombre d'enfants que les candidats adoptants sont aptes à prendre en charge, cet aspect notamment doit être abordé dans l'élaboration du projet. Dans ce sens, la capacité des familles candidates à l'adoption d'accueillir des frères et sœurs doit être investiguée. En effet, l'appréciation du projet d'adoption d'une fratrie par des candidats doit faire l'objet d'un examen au cas par cas sur base des besoins des enfants compte tenu des liens dans la fratrie et des caractéristiques liées à chaque enfant.

Article 30

Cet article concerne l'intervention des organismes d'adoption interne auprès des familles d'origine qui envisagent de confier leur enfant ou l'enfant à naître en adoption ou des personnes qui doivent donner leur consentement conformément à l'article 348-5 du Code civil. Ce travail d'accompagnement des familles d'origine s'inscrit dans le respect du principe de subsidiarité de l'adoption conçue et mise en œuvre comme une mesure de protection de l'enfant garantissant son intérêt supérieur, le respect de ses droits fondamentaux et la prise en compte de ses besoins.

Confier son enfant à l'adoption nécessite un accompagnement par des professionnels. Cet accompagnement soutient la mise en pensée et la mise en parole de cet acte pour qu'il résulte d'une décision du parent lui-même. L'enjeu de cet accompagnement est de l'ordre de la prévention soutenant la construction de la parentalité et mettant en place un contexte favorable à l'adoption.

Cette décision suppose une reconnaissance de l'enfant qui traduit aussi la reconnaissance du fait d'être parent. Confier son enfant à l'adoption résulte alors d'un acte réfléchi et d'une décision prise en dépassant un passage à l'acte d'abandon.

Article 31

Lorsque les parents d'origine ou les personnes qui doivent donner leur consentement (en application de l'article 348-5 du Code civil) ont pris la décision de confier leur enfant en adoption par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption, ils mandatent par écrit l'organisme d'adoption afin que celui-ci puisse rechercher pour cet enfant les parents adoptifs les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de celui-ci.

A cet effet, il est donc nécessaire que l'organisme d'adoption établisse une étude psychomédico-sociale de l'enfant et assure son accompagnement jusqu'au moment du prononcé de l'adoption et pour toute recherche ultérieure liée à ses origines.

Article 32

Cet article concerne la première intervention de l'organisme d'adoption vis-à-vis de candidats adoptants qui optent pour l'adoption interne.

Ce premier contact entre l'organisme d'adoption et les candidats adoptants est capital car il doit permettre aux candidats adoptants d'obtenir les renseignements nécessaires quant au fonctionnement de l'organisme. Les candidats auront déjà reçu, lors de la préparation, une première information collective sur tous les organismes agréés.

Dans le cas où cette rencontre avec l'organisme d'adoption s'est déjà déroulée dans le cadre de la phase d'élaboration du projet d'adoption, l'objet de cette séance se centrera essentiellement sur le projet de convention.

Article 33

A ce stade de la procédure, l'encadrement du projet d'adoption vise l'apparement dans une logique de droit de l'enfant. Cela signifie que le jugement d'aptitude n'ouvre pas un droit à l'enfant. L'évaluation positive de l'aptitude à adopter de tout candidat le place dans une position favorable pour adopter. Cependant l'approche de l'adoption comme réponse protectionnelle de l'enfant met la priorité sur son intérêt premier et sur le respect de ses droits fondamentaux.

La logique d'apparement se fonde dès lors sur la prise en compte des caractéristiques de l'enfant dans la recherche du contexte familial d'adoption le plus approprié pour lui.

Dès lors, le nombre d'enfants mais aussi leurs caractéristiques déterminent l'ordre de priorité pour les candidats adoptants.

Le premier paragraphe prévoit que, lorsque les candidats adoptants décident de choisir un

projet d'adoption interne et font le choix de l'organisme d'adoption, celui-ci doit recevoir de l'ACC, au cas où il n'aurait pas réalisé lui-même l'élaboration du projet d'adoption, copie des informations recueillies lors de cette élaboration par un autre organisme d'adoption.

L'organisme d'adoption doit organiser un ou plusieurs entretiens avec les candidats adoptants afin de voir si leur demande est compatible avec le profil des enfants proposés à l'adoption par cet organisme; plusieurs entretiens seront probablement nécessaires dans le cas où l'organisme d'adoption mandaté par les candidats adoptants n'a pas accompagné l'élaboration du projet d'adoption.

Les candidats adoptants sont également informés des délais présagés en fonction du nombre de candidats déjà acceptés par l'organisme, afin de pouvoir évaluer leur volonté de maintenir ou non leur demande auprès de cet organisme, ou de faire le choix d'un autre organisme ou d'un encadrement par l'ACC.

Au cours du dernier entretien, l'organisme communique aux candidats adoptants sa décision d'encadrer ou non leur demande; celle-ci doit être argumentée. L'organisme ne peut fonder son refus sur des motifs réservés par la loi à l'appréciation du tribunal de la jeunesse. Les refus pourraient être fondés, notamment, sur le profil des enfants susceptibles d'être proposés à l'adoption; un organisme spécialisé dans l'adoption d'enfants handicapés pourrait refuser d'encadrer la demande d'un candidat refusant d'adopter un enfant souffrant d'un handicap.

Un écrit adressé aux candidats avec copie à l'ACC confirme la décision visée ci-dessus et les motivations de celle-ci. Dans le cas où la demande n'est pas compatible, les candidats adoptants ont la possibilité de se tourner vers un autre organisme d'adoption interne ou internationale, ou vers l'ACC, pour l'encadrement de leur projet. Si le candidat estime le refus non fondé ou mal motivé, il peut interpeller l'ACC.

Le deuxième paragraphe précise le moment où est signée la convention entre les candidats et l'organisme, c'est-à-dire en préliminaire de la phase d'accompagnement. Il précise également que c'est à ce moment que les candidats devront acquitter à l'ACC les frais (ou une partie de ceux-ci) pour l'encadrement de leur projet par l'organisme. Comme pour la préparation, ceux-ci peuvent être liés aux revenus des candidats adoptants.

Le troisième paragraphe vise l'ensemble des tâches que doit remplir l'organisme d'adoption vis-à-vis des candidats adoptants.

Il a paru important de mettre l'accent sur l'accompagnement des candidats adoptants par l'organisme d'adoption tout au long de la procédure; c'est ainsi que, chronologiquement:

— les éléments de l'étude psycho-médico-sociale de l'enfant leur sont soumis afin qu'ils puissent être en possession de tous les éléments avant d'accepter la proposition d'adopter cet enfant;

— l'organisme veille à leur encadrement d'un point de vue légal et administratif pendant la procédure;

— l'organisme assure un suivi particulier de l'enfant notamment lorsque l'enfant leur est confié pendant la procédure d'adoption.

Article 34

L'apparement implique une responsabilité partagée tant par les organismes d'adoption, qui connaissent les parents, que par les autorités étrangères, qui connaissent l'enfant.

Lorsque les parents d'origine à l'étranger doivent consentir à l'adoption de leur enfant, il convient que l'organisme s'assure, via ses collaborateurs à l'étranger, que les parents d'origine ont été informés de toutes les conséquences de leur consentement. La préparation de l'enfant à son adoption doit également être une priorité. L'organisme doit s'assurer de cette préparation et communiquer à ses collaborateurs tout élément utile à celle-ci.

Il s'agit bien ici d'un travail de terrain, à réaliser par les collaborateurs sur place, qui doivent s'assurer de la bonne information et préparation des parents d'origine et des enfants. Ceci est différent de ce qui est prévu à l'article 35, qui concerne uniquement la vérification formelle du fait que les consentements ont bien été donnés et qu'ils se trouvent dans le dossier de l'enfant.

Article 35

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 36

Cet article est similaire à l'article 32, qui concerne l'adoption interne. L'organisme d'adoption internationale est tenu de remettre aux candidats adoptants qui le contactent un dossier reprenant ses collaborations à l'étranger, et explicitant la manière dont il collabore avec les autorités étrangères du pays concerné.

Article 37

Cet article est le pendant de l'article 33, qui concerne l'adoption interne. *Mutatis mutandis*, le commentaire est similaire.

Les entretiens avec les candidats adoptants prévus au point 2° du § 1^{er} sont destinés à permettre à l'organisme de voir l'adéquation entre la demande des candidats adoptants et ses collaborations à l'étranger au niveau des conditions légales prévues dans le pays ou l'entité territoriale concernée, des besoins du pays, du profil des enfants proposés à l'adoption via son intermédiaire mais aussi des mentions qui seraient reprises sur le jugement d'aptitude. Cette étape s'inscrit dans la logique d'appareillement et est un préalable à la proposition d'un enfant.

Dans ce cadre, le refus par l'organisme d'encadrer ou non la demande des candidats peut également être motivée à partir des conditions légales du pays d'origine et à partir des profils des enfants proposés par cet organisme. A titre d'exemple, certains pays d'origine n'acceptent de confier des bébés qu'à des adoptants d'un certain âge, ou à des couples. Des candidats plus âgés ou célibataires ne répondraient dans ce cas pas aux exigences du pays.

Comme pour l'adoption interne, le troisième paragraphe vise l'ensemble des tâches que doit remplir l'organisme d'adoption vis-à-vis des candidats adoptants.

L'ACC se charge de vérifier que le dossier à transmettre à l'autorité étrangère compétente est complet, qu'il comprend copie du jugement relatif à l'aptitude des candidats adoptants et du rapport établi par le ministère public conformément à l'article 1231-32 du Code judiciaire, et qu'il est traduit par l'organisme d'adoption (ou un traducteur mandaté par ce dernier) le cas échéant. Après vérification, elle transmet par écrit son autorisation d'envoi du dossier par l'organisme à l'autorité étrangère compétente.

L'ACC transmet à l'organisme d'adoption, la proposition d'enfant qui lui est communiquée par l'autorité étrangère compétente.

Après accord des candidats adoptants sur la proposition d'enfant, l'ACC envoie son accord écrit à l'organisme, qui fait suivre le dossier à l'autorité étrangère compétente.

Il est aussi nécessaire que l'organisme veille à l'encadrement des candidats adoptants qui doivent se rendre à l'étranger dans le cadre de leur procédure d'adoption.

Afin de répondre aux exigences de certains pays d'origine des enfants, mais également de favoriser l'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille et de pallier les difficultés qui

peuvent survenir au cours de la vie de l'enfant, une mission particulière de suivi est confiée à l'organisme d'adoption afin qu'il puisse aider la famille adoptive et l'enfant à faire face à certaines difficultés d'intégration. Cet accompagnement s'inscrit dans une logique de collaboration avec d'autres services psycho-médico-sociaux.

Article 38

Cet article renvoie à l'article 42 qui vise le cas où les candidats adoptants souhaitent que leur dossier puisse être encadré par un organisme d'adoption après accord de l'ACC.

L'ACC déterminera, dans sa demande à l'organisme, les missions à remplir par celui-ci, selon l'état d'avancement du dossier.

Article 39

Certaines demandes d'adoption internationale concernent des pays ou des entités territoriales étrangères avec lesquelles aucun organisme agréé d'adoption par la Communauté française ne collabore. Il se peut aussi que des candidats adoptants, pour des motifs qui leur sont propres, ne souhaitent pas que leur projet soit encadré par un organisme d'adoption. Le paragraphe 1^{er} prévoit dans ces cas la possibilité que la demande soit examinée par l'ACC.

Celle-ci peut refuser, en fonction des éléments particuliers de la demande, d'encadrer un tel projet si cette demande concerne un pays en conflit armé ou victime de catastrophe naturelle (les instances internationales telles que le service social international (SSI) conseillent de ne pas procéder à des adoptions de ce type dans de telles circonstances où la situation dans le pays concerné est problématique) ou qu'elle concerne des pays qui prévoient que les suivis post-adoptifs doivent être réalisés; elle peut également la déléguer à un organisme d'adoption, qui réalise alors les suivis demandés, conformément à l'article 46.

Article 40

Cet article explicite la procédure lorsque l'ACC intervient dans l'encadrement des demandes visées à l'article 39.

A l'instar de l'examen des demandes de collaboration à l'étranger introduites par un organisme d'adoption, l'ACC doit vérifier si les demandes visées à l'article 39 répondent notamment bien aux besoins de ce pays étranger. Une attention toute particulière est apportée par l'ACC sur la vérification des coûts de l'adoption envisagée: l'ACC vérifie pour ce faire si la demande n'apporte aucun profit matériel indu

aux différentes personnes qui interviennent dans l'adoption envisagée (avocat, orphelinat, autorité étrangère, intermédiaires divers, ...).

Article 41

L'ACC doit communiquer sa décision dans un délai maximum de six mois; il est néanmoins possible que certaines demandes puissent être examinées dans un délai plus court notamment lorsqu'elles concernent des demandes pour des pays qui ont déjà fait l'objet de vérifications antérieures.

Article 42

Il se peut que certains candidats adoptants décident à ce moment de confier, malgré tout, l'encadrement de leur projet à un organisme d'adoption s'ils se rendent compte de la difficulté de leur projet et de la nécessité d'un encadrement professionnel.

Article 43

Les modalités de la poursuite de l'encadrement de la demande par l'ACC font l'objet d'une convention à signer entre les candidats adoptants et l'ACC.

Article 44

Cet article vise les modalités de la présentation de la proposition d'enfant telle qu'elle est communiquée par l'autorité étrangère compétente.

Article 45

Cet article prévoit que le Gouvernement fixe le montant des frais qui sont réclamés aux candidats adoptants qui s'adressent à l'ACC.

Comme pour la préparation et pour l'encadrement des projets par des organismes, des critères liés aux revenus des candidats adoptants peuvent être pris en compte dans l'établissement de ces montants.

Article 46

De plus en plus de pays étrangers exigent que les suivis post-adoptifs leur soient communiqués par les autorités du pays d'accueil. A ce sujet, voir le commentaire de l'article 12 à propos du suivi.

Cet article prévoit qu'au cas où les rapports de suivis post-adoptifs devraient être établis par

l'autorité du pays d'accueil, ces rapports sont réalisés par les organismes d'adoption en ce qui concerne la Communauté française.

Le second paragraphe prévoit que le Gouvernement fixe le montant maximal qui est réclamé par suivi aux candidats adoptants.

Articles 47 et 48

La loi du 24 avril 2003 distingue deux aspects à l'adoption internationale: l'adoption de l'enfant résidant habituellement dans un état étranger que des personnes résidant habituellement en Belgique envisagent d'adopter, et l'adoption de l'enfant résidant habituellement en Belgique, que des personnes résidant habituellement dans un état étranger envisagent d'adopter.

Même si l'on sait que le deuxième cas risque de peu se présenter, vu le principe de double subsidiarité de l'adoption internationale, et le nombre élevé de candidats adoptants par rapport au nombre d'enfants adoptables, le décret doit envisager tous les cas prévus par la loi.

L'article 47 précise donc les procédures de transmissions des demandes, et l'article 48 prévoit, *mutatis mutandis*, les mêmes règles pour l'étude psycho-médico-sociale de l'enfant résidant habituellement en Belgique, qu'il soit adopté par des candidats résidant habituellement en Belgique (voir commentaire de l'article 31, § 2) ou par des candidats résidant habituellement à l'étranger.

Article 49

Cet article précise les modalités de conservation et d'accès aux informations sur les origines de l'enfant adopté. Il est le pendant des articles 368-6 et 368-7 du Code civil.

En application des articles 9 et 30 de la Convention de La Haye, les autorités centrales peuvent recourir au concours des organismes agréés pour la conservation et l'accès aux informations relatives aux origines de l'enfant.

La conservation des informations peut concerner, outre celles explicitement citées, toute information utile à l'histoire de l'enfant.

Si des règles de conservation des informations sont nécessaires, la consultation de celles-ci constitue également un volet important qu'il convient d'aborder avec prudence et professionnalisme. En effet, l'information quant à ses origines relève d'un acte que l'on peut considérer comme légitime mais qu'il convient d'accompagner et de mesurer afin d'éviter de livrer des données «brutes» qui ne s'accordent pas avec l'évolution de la personne.

Article 50

Afin notamment d'éviter la perte des informations visées à l'article 49, mais également de permettre à l'ACC de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'encadrement des demandes en cours il est nécessaire de prévoir que les archives de l'organisme ainsi que des dossiers en cours sont communiqués très rapidement à l'ACC lorsqu'il y a retrait de l'agrément d'un organisme d'adoption, lorsque ce dernier arrête ses activités ou lorsqu'il est dissout.

Article 51

Etant donné le fait que les articles concernant l'adoption sont supprimés du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et la mise en place du conseil supérieur de l'adoption, l'alinéa 1^{er} supprime la matière de l'adoption de la compétence du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Cependant, afin d'éviter de créer une commission d'agrément spécifique pour l'adoption, l'article 15 a prévu de confier à la commission d'agrément, prévue à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, la remise d'avis pour les octrois et retraits d'agrément des organismes d'adoption; vu les spécificités de l'adoption par rapport aux autres services de l'aide à la jeunesse, il a paru nécessaire de prévoir, à l'article 15, que lors de l'examen des demandes ou de retrait d'agrément, la commission d'agrément soit élargie à des personnes maîtrisant la matière de l'adoption.

Article 52

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 53

Cet article vise une disposition transitoire relative aux organismes d'adoption agréés à la date d'entrée en vigueur du décret.

Ces organismes continueront à être agréés pour une durée de deux ans à condition qu'ils confirment au Gouvernement dans un délai de deux mois qu'ils acceptent d'accomplir l'ensemble des missions définies dans le décret. En effet, de nouvelles missions et conditions sont prévues par celui-ci (notamment l'élaboration des évaluations des projets d'adoption) et il est indispensable que les organismes dont l'agrément est prolongé acceptent de remplir ces nouvelles missions et conditions.

Il est à noter que la réglementation précédente ne prévoyait pas d'agrément différent selon que l'on collabore à l'adoption interne ou internationale, à la différence du présent décret. L'organisme d'adoption devra donc également informer, dans le même délai le Gouvernement de son souhait de collaborer soit à l'adoption interne soit à l'adoption internationale soit aux deux. Afin de ne pas permettre à un organisme n'ayant que peu d'expérience dans l'adoption interne ou dans l'adoption internationale de solliciter la poursuite de ses missions dans un de ces types d'adoption, il est prévu que l'organisme d'adoption doit justifier d'une moyenne d'au moins vingt pour cents d'adoptions dans chaque type d'adoption dans les cinq années qui précèdent afin de lui permettre de poursuivre ses missions dans ce type d'adoption.

Article 54

Cette mesure transitoire concerne la poursuite des collaborations en cours des organismes d'adoption jusqu'au moment du renouvellement de leur agrément. Il est bien entendu indispensable que l'article 34 puisse s'appliquer pendant cette période.

Article 55

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ADOPTION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé est chargée d'introduire auprès du Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE I

Dispositions préliminaires

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par:

1^o Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

2^o administration: l'administration de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

3^o l'ACC: l'autorité centrale communautaire;

4^o candidat adoptant: l'adoptant, tel que défini à l'article 343, § 1^{er}, a), du Code civil, qui entame ou est en cours de procédure pour adopter un enfant né en Belgique ou à l'étranger;

5^o adoptant: l'adoptant, tel que défini à l'article 343, § 1^{er}, a), du Code civil, qui a adopté un enfant né en Belgique ou à l'étranger;

6^o enfant: personne âgée de moins de 18 ans;

7^o organisme d'adoption: toute personne morale de droit public ou privé agréée en vertu du présent décret en tant qu'intermédiaire à l'adoption;

8^o adoption internationale: toute adoption impliquant le déplacement international d'un enfant tel que visé à l'article 360-2 du Code civil;

9^o adoption interne: toute adoption n'impliquant pas le déplacement international d'un enfant;

10^o apparemment: processus aboutissant à proposer, pour un enfant déterminé, une famille adoptive qui présente des aptitudes répondant aux besoins, caractéristiques et vécu de cet enfant.

Art. 2

Toute personne qui contribue à l'application du présent décret est tenue au secret professionnel et au respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse.

TITRE II

Le Conseil supérieur de l'adoption

Art. 3

Il est créé auprès du Gouvernement un conseil supérieur de l'adoption, ci-après dénommé le conseil supérieur.

Le conseil supérieur formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'adoption.

L'avis du conseil supérieur demandé par le Gouvernement doit être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat du conseil supérieur. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis pour qu'une décision soit prise.

Art. 4

Le conseil supérieur se compose des membres suivants, ayant voix délibérative, nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable:

1^o trois délégués de la ou des fédérations représentatives des organismes d'adoption;

2^o quatre experts dans le domaine de l'adoption;

3^o un délégué des adoptants;

4^o un délégué des adoptés;

5^o un délégué du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse;

6^o un délégué des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse.

Sont invités aux réunions du conseil supérieur avec voix consultative :

1^o le ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions ou son délégué;

2^o deux membres du personnel de l'ACC;

3^o le délégué général aux droits de l'enfant ou son délégué;

4^o un délégué de l'autorité centrale fédérale compétente en matière d'adoption;

5^o un délégué du service public fédéral des Affaires étrangères;

6^o un délégué de l'union francophone des magistrats de la jeunesse.

Art. 5

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président parmi les membres du conseil supérieur ayant voix délibérative. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de membre du personnel de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public.

Le président et le vice-président :

1^o préparent les séances du conseil supérieur et des groupes de travail;

2^o assurent la représentation extérieure du conseil supérieur;

3^o garantissent la transmission des avis du conseil supérieur;

4^o invitent, si nécessaire, toute personne pouvant éclairer la commission sur un aspect particulier de l'ordre du jour.

Art. 6

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever son mandat.

Est également réputé démissionnaire le membre qui, sans justification préalable, est absent à plus de la moitié des séances annuelles du conseil supérieur.

Art. 7

Un membre du personnel de l'ACC assure le secrétariat du conseil supérieur.

Art. 8

Le conseil supérieur établit tous les deux ans un rapport d'activités. Celui-ci est communiqué au Gouvernement, qui le transmet au Conseil de la Communauté française.

Art. 9

§ 1^{er}. Le conseil supérieur se réunit au moins deux fois par année civile, sur convocation du président.

Celui-ci doit convoquer le conseil supérieur si le Gouvernement ou un tiers au moins des membres ayant voix délibérative le demandent.

§ 2. La présence d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative est requise pour que le conseil supérieur puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les dix jours ouvrables avec le même ordre du jour.

Dans ce cas, le conseil supérieur siège valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative.

Art. 10

Dans les deux mois de son installation, le conseil supérieur adopte un règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 11

Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres du conseil supérieur.

TITRE III

L'autorité pour l'adoption en Communauté française

Art. 12

Le Gouvernement désigne une autorité centrale communautaire ayant pour mission, dans le cadre du présent décret :

1^o d'assurer et de diffuser l'information sur l'adoption et son processus en Communauté française;

2^o d'organiser la préparation des candidats adoptants;

3° d'encadrer, de coordonner, de contrôler et d'évaluer les organismes d'adoption;

4° de collaborer avec toute autorité belge ou étrangère compétente pour l'adoption interne ou pour l'adoption internationale;

5° de transmettre les informations recueillies par les organismes d'adoption conformément aux articles 29 alinéa 2, 31 § 2 et 48, lorsque la Communauté est consultée dans le cadre des articles 1231-6, 1231-29 et 1231-35 du Code judiciaire;

6° de veiller à ce que le suivi des enfants adoptés et des adoptants soit assuré;

7° de veiller à assurer la conservation des informations relatives aux origines des enfants adoptés, notamment celles contenues dans le dossier individuel visé à l'article 14,2°, et à en garantir l'accès;

8° d'établir avec toute instance internationale, fédérale, communautaire, régionale ou locale, de droit public ou privé, les collaborations nécessaires à l'accomplissement de ses missions;

9° de promouvoir les relations avec toute autorité belge et étrangère compétente en matière d'adoption;

10° de remplir toute autre mission imposée par le présent décret ou mentionnée dans la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption;

11° d'établir avant le 1^{er} mai de chaque année un rapport d'activités communiqué au Gouvernement.

TITRE IV

Les organismes d'adoption

CHAPITRE I^{er}

L'agrément

Art. 13

Pour être agréé en tant qu'organisme d'adoption, les conditions suivantes doivent être remplies:

1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif, d'une association internationale sans but lucratif, ou être une personne morale de droit public;

2° avoir son siège sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

3° inscrire son mode de travail et sa philosophie dans le cadre du respect de l'intérêt supé-

rieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge et international;

4° remplir les missions fixées au titre V, chapitre II, section 2 et section 3 et aux titres VI et VII;

5° s'engager à respecter les obligations suivantes:

a) comprendre un coordinateur et une équipe pluridisciplinaire composée d'au moins un assistant social, un licencié en psychologie et un docteur en médecine;

b) satisfaire aux conditions fixées par le Gouvernement concernant son infrastructure et ses modalités de fonctionnement;

c) être dirigé et géré par des personnes qualifiées pour leur intégrité morale et leur formation ou expérience dans le domaine de l'adoption.

Art. 14

Pour conserver son agrément, un organisme d'adoption doit, outre le respect des conditions visées à l'article 13:

1° conclure avec les candidats adoptants la convention visée aux articles 33, § 2 et 37, § 2; cette convention précise les obligations de l'organisme et des candidats pendant le déroulement de la procédure d'apparement et d'adoption et pour la réalisation des suivis post-adoptifs, les détails des différents types de frais que les candidats seront amenés à exposer, et les modalités de résiliation de la convention; le Gouvernement fixe le modèle de cette convention;

2° tenir pour chaque candidat adoptant et chaque enfant proposé à l'adoption, un dossier individuel dont le modèle est fixé par le Gouvernement;

3° permettre l'accès aux dossiers individuels aux fonctionnaires de l'ACC, sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel;

4° signaler à l'ACC, dans les quinze jours, tout changement dans la composition de l'organe de gestion ou du personnel de l'organisme d'adoption;

5° transmettre à l'ACC, à la fin de chaque trimestre, une copie de ses listes d'attente relatives à l'élaboration du projet d'adoption et à l'apparement;

6° transmettre à l'ACC à la fin du premier trimestre de chaque année, un rapport d'activité dont le Gouvernement fixe le modèle;

7° justifier l'utilisation des sommes reçues, notamment au moyen du document dont le Gouvernement fixe le modèle;

8° accepter d'être inspecté au moins une fois par an par des fonctionnaires de l'administration;

9° porter à la connaissance de l'ACC tout événement grave qui a des répercussions sur l'organisme d'adoption;

10° porter à la connaissance de l'ACC toute convention visée aux articles 33, § 2 et 37, § 2, et toute modification à celle-ci;

11° chaque fois qu'une situation individuelle le requiert, recourir aux services de consultants spécialisés dans le domaine juridique et psychothérapeutique;

12° faire suivre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire et aux autres membres de son personnel les formations continuées organisées par l'ACC;

13° faire superviser les membres de son équipe pluridisciplinaire par une personne ou un service spécialisé en la matière;

14° participer aux réunions de coordination organisées par l'ACC.

Art. 15

L'association sans but lucratif, l'association internationale sans but lucratif ou la personne morale de droit public qui souhaite obtenir son agrément en tant qu'intermédiaire à l'adoption peut demander son agrément pour l'adoption interne, pour l'adoption internationale ou pour les deux.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait d'agrément des organismes d'adoption.

Les procédures prévoient, au moins:

1° les modalités d'introduction de la demande d'octroi et de renouvellement d'agrément;

2° les modalités de forme et de délai et les conditions selon lesquelles doivent être prises les décisions d'octroi, de renouvellement, de refus ou de retrait d'agrément, après avis de la commission d'agrément visée à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse; l'agrément peut être retiré lorsque l'organisme ne remplit plus une ou plusieurs des conditions visées aux articles 13 et 14;

3° les modalités et conditions de suspension de l'octroi des subventions; l'octroi des subventions peut être suspendu lorsque l'organisme ne remplit pas ou plus les conditions visées à l'article 14, 3°, 7° et 8°, ou dans le cadre de la procédure de retrait d'agrément;

4° la possibilité d'introduire un recours contre les décisions de refus ou de retrait

d'agrément et de renouvellement d'agrément et contre les décisions de suspension des subventions, les modalités de ce recours et la possibilité pour le demandeur d'être entendu lors de recours.

L'agrément est octroyé pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Lorsque la commission d'agrément est appelée à émettre un avis conformément à l'alinéa 3, 2°, un deuxième représentant des organismes d'adoption et un membre du conseil supérieur de l'adoption, désignés par le Gouvernement, siègent également avec voix délibérative, en plus du représentant des organismes d'adoption visé au § 1^{er}, 10°, de l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

CHAPITRE II

Le subventionnement

Art. 16

Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement fixe le montant des subventions allouées aux organismes d'adoption.

Ces subventions couvrent des frais de personnel, de fonctionnement et des frais liés à la réalisation des évaluations des projets d'adoption, ainsi que des frais liés soit au travail avec les familles d'origine pour les organismes d'adoption interne, soit à l'établissement et au maintien des relations avec les autorités compétentes et les collaborateurs des pays étrangers ou des entités territoriales des pays étrangers pour les organismes d'adoption internationale.

CHAPITRE III

Les collaborations à l'étranger

Art. 17

L'organisme d'adoption qui souhaite initier une collaboration à l'étranger introduit une demande, sous pli recommandé, auprès de l'ACC.

Il y joint les documents suivants:

1° une traduction en langue française de la législation en matière d'adoption en vigueur dans le pays ou l'entité territoriale du pays concerné;

2° l'identification des autorités compétentes en matière d'adoption dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné ainsi que l'identité de toute institution, association ou

personne amenées à collaborer avec l'organisme, ci-après dénommées « collaborateurs »;

3° un projet de convention avec ses collaborateurs dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné; outre les modalités de fonctionnement, cette convention doit prévoir l'obligation pour les collaborateurs de respecter les principes de la Convention de La Haye; le Gouvernement fixe le modèle de cette convention;

4° un questionnaire complété concernant le pays ou l'entité territoriale du pays concerné dont le modèle est fixé par le Gouvernement;

5° un rapport de mission dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné;

6° tout autre document utile.

Art. 18

L'ACC examine la demande visée à l'article 17 et vérifie notamment:

1° si les autorités et collaborateurs visés à l'article 17, 2°, respectent la loi applicable, l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge, dans le droit du pays ou de l'entité territoriale du pays concerné et en droit international ainsi que le principe de la subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 29 novembre 1989;

2° si la demande répond aux besoins du pays étranger ou de l'entité territoriale du pays étranger avec lequel le demandeur souhaite collaborer.

Dans les six mois de la réception de la demande, l'ACC transmet son avis sur cette demande au Gouvernement.

Dans les trois mois qui suivent la réception de l'avis de l'ACC, le Gouvernement marque soit son accord, soit l'assortit, le cas échéant, de conditions ou de réserves, soit refuse la demande.

Art. 19

L'organisme d'adoption répond du respect, par ses collaborateurs à l'étranger, des conditions visées à l'article 18, alinéa 1^{er}, 1°.

Il veille à l'information et à la formation de ses collaborateurs à l'étranger, notamment ce qui concerne les dispositions du présent décret.

Art. 20

Au cas où l'organisme d'adoption ne répond plus aux dispositions prévues à l'article 19 ou si

la situation dans le pays étranger ou l'entité territoriale du pays étranger le justifie, le Gouvernement peut décider, sur base d'un avis de l'ACC, de suspendre l'accord donné conformément à l'article 18 ou de mettre des conditions supplémentaires à la poursuite de la collaboration autorisée.

Le Gouvernement prend une décision définitive après avoir reçu un rapport écrit de l'ACC, qui entend l'organisme d'adoption.

TITRE V

La préparation à l'adoption

CHAPITRE I^{er}

Généralités

Art. 21

L'ACC assure et diffuse les informations générales concernant l'adoption et son processus en Communauté française.

Dans ce cadre, l'ACC transmet aux candidats adoptants qui en font la demande un formulaire d'inscription aux cycles de préparation.

Art. 22

Les cycles de préparation comprennent les trois phases suivantes:

1° l'information des candidats adoptants sur les aspects juridiques, contextuels, culturels, éthiques et humains de l'adoption, ci-après dénommée « information »;

2° la sensibilisation des candidats adoptants aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption, ci-après dénommée « sensibilisation »;

3° l'élaboration, avec les candidats adoptants, de leur projet d'adoption tenant compte des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles de ce projet sur leur vie et celle de l'enfant à adopter, ci-après dénommée « élaboration du projet d'adoption ».

Art. 23

§ 1^{er}. Un cycle de préparation comprend au moins:

1° dans le cadre de l'information, un module de dix heures au total regroupant maximum vingt couples ou personnes par module;

2^o dans le cadre de la sensibilisation, un module de quatorze heures au total regroupant maximum dix couples ou personnes par module;

3^o dans le cadre de l'élaboration du projet d'adoption, un module de cinq entretiens individualisés.

§ 2. Les différentes étapes du cycle de préparation doivent avoir été suivies par les candidats adoptants dans un délai de huit mois à dater de la première participation au module d'information visé au § 1^{er}, 1^o. A la demande des candidats adoptants, ce délai peut être prolongé jusqu'à un maximum de vingt-quatre mois.

S'ils sont mariés ou cohabitants, les candidats adoptants doivent participer ensemble aux différentes étapes du cycle de préparation.

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par les candidats adoptants à l'ACC.

§ 3. Le Gouvernement fixe les critères liés aux revenus, les montants et les modalités de versement des frais dus par les candidats adoptants pour leur participation aux différentes étapes du cycle de préparation.

Art. 24

L'ACC peut mettre en place un cycle spécifique de préparation pour les candidats adoptants qui ont déjà bénéficié d'une préparation organisée par la Communauté française dans le cadre d'une adoption réalisée antérieurement.

Le Gouvernement fixe les modalités de ce cycle.

CHAPITRE II

L'organisation des cycles de préparation

SECTION I^{re}

L'information et la sensibilisation

Art. 25

L'ACC organise les séances de préparation consacrées à l'information et à la sensibilisation. Elle peut confier tout ou partie de l'animation de ces séances à des experts engagés à la prestation.

SECTION II

L'élaboration du projet d'adoption

Art. 26

L'élaboration du projet d'adoption est réalisée par un organisme d'adoption choisi par les candidats adoptants.

Lors de l'élaboration du projet d'adoption, l'organisme accompagne les candidats adoptants dans l'élaboration de leur projet, en tenant compte des acquis du processus d'information et de sensibilisation, et en ajustant leur projet à leurs ressources et potentialités individuelles.

L'accompagnement des professionnels consiste en deux entretiens avec un assistant social, deux entretiens avec un psychologue et un entretien avec un docteur en médecine.

Art. 27

L'élaboration du projet d'adoption ne peut être réalisée qu'une fois au cours d'un même cycle de préparation et doit être menée intégralement avec le même organisme.

Art. 28

A l'issue de la phase d'élaboration du projet, l'organisme d'adoption communique à l'ACC le nom des candidats qui ont terminé cette phase.

L'ACC délivre aux candidats adoptants le certificat attestant que la préparation a été suivie, conformément à l'article 346-2 du Code civil.

Ce certificat est valable un an.

Dans le cadre de l'adoption interne, cette durée de validité peut être prolongée par l'ACC, à condition que les candidats adoptants aient signé la convention, conformément à l'article 33, § 2, dans l'année de délivrance de ce certificat.

SECTION III

La consultation des Communautés dans le cadre de l'étude sociale du tribunal de la jeunesse

Art. 29

Dans le cadre de l'étude sociale visée aux articles 1231-6 et 1231-29 du Code judiciaire, l'ACC est consultée.

En réponse à cette consultation, elle transmet au tribunal de la jeunesse des informations de nature sociale, juridique, médicale et psychologique. Selon le modèle fixé par le Gouvernement, ces informations sont recueillies auprès de l'organisme d'adoption qui a réalisé l'élaboration du projet d'adoption avec les candidats adoptants.

TITRE VI

L'apparement

CHAPITRE I^{er}

L'adoption interne

SECTION I^{re}**L'intervention auprès des enfants susceptibles d'être adoptés et de leurs parents d'origine**

Art. 30

L'organisme d'adoption se tient à la disposition des parents et futurs parents en difficultés qui envisagent l'adoption de leur enfant né ou à naître, ainsi qu'à celle des tuteurs, subrogés tuteurs ou tuteurs *ad hoc*, dans les cas visés à l'article 348-5 du Code civil.

L'organisme d'adoption veille à les informer quant aux alternatives à l'adoption, aux effets juridiques de l'adoption et aux implications psychologiques de celle-ci.

Il peut également les orienter vers des services d'aide spécialisée.

Art. 31

§ 1^{er}. Lorsque les personnes visées à l'article 30, alinéa 1^{er}, confirment leur intention de confier l'enfant en adoption, ils mandatent à cet effet par écrit l'organisme d'adoption.

L'organisme d'adoption recueille auprès de ces personnes les informations utiles à l'éventuelle recherche liée aux origines visée au § 2.

Il leur apporte une assistance dans l'accomplissement des démarches légales et administratives relatives à l'adoption de l'enfant et un soutien psychologique tout au long de la procédure d'adoption.

Il reste à leur disposition après le prononcé de l'adoption.

§ 2. L'organisme d'adoption réalise une étude psycho-médico-sociale relative à l'enfant pour lesquels les personnes visées à l'article 30, alinéa 1^{er}, ont mandaté l'organisme d'adoption, conformément au § 1^{er}.

Le Gouvernement fixe le modèle de cette étude psycho-médico-sociale.

Cette étude met en évidence les besoins spécifiques de l'enfant par rapport à l'adoption envisagée.

Sur la base de cette étude, l'organisme d'adoption recherche pour chaque enfant les

candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de cet enfant.

Il prépare l'enfant à son adoption et assure l'accompagnement de celui-ci jusqu'au prononcé de son adoption, en effectuant au moins une visite dans les trois premiers mois de son arrivée au domicile des candidats adoptants, et en effectuant ensuite une rencontre trimestrielle au domicile des candidats adoptants ou au siège de l'organisme d'adoption.

L'organisme d'adoption reste à la disposition de l'enfant adopté pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée à ses origines.

SECTION II

L'intervention auprès des candidats adoptants

Art. 32

L'organisme d'adoption organise une séance gratuite d'information au cours de laquelle seront notamment présentés ses missions, son fonctionnement général, son mode de travail, son éthique et ses collaborations en Belgique. Lors de cette séance, il remet aux candidats adoptants un exemplaire du projet de convention visé à l'article 14, 1^o.

Art. 33

§ 1^{er}. Lorsque après le cycle de préparation visé au titre V, les candidats adoptants confirment par écrit à un organisme d'adoption leur intention de lui confier l'encadrement de leur projet, l'organisme d'adoption :

1^o informe dans la huitaine l'ACC de la décision des candidats adoptants; lorsque l'élaboration du projet d'adoption a été réalisée par un autre organisme d'adoption, l'ACC communique à l'organisme d'adoption, avec l'accord des candidats adoptants, copie des informations recueillies lors de cette élaboration, conformément au modèle visé à l'article 29, alinéa 2;

2^o organise un ou plusieurs entretiens avec les candidats adoptants afin de déterminer si leur demande est en adéquation avec le profil des enfants proposés à l'adoption par l'organisme d'adoption; au cours du dernier entretien, il communique oralement aux candidats sa décision motivée d'encadrer ou non leur demande;

3^o confirme par écrit aux candidats adoptants la décision visée au point 2^o, dans le mois de la communication orale de cette décision;

4^o envoie copie de cette décision motivée à l'ACC.

§ 2. En cas de réponse positive, les candidats adoptants concluent avec l'organisme d'adoption la convention visée à l'article 14, 1^o.

Ils versent à l'ACC les frais dus pour l'encadrement de leur demande par l'organisme, dont les critères liés aux revenus, le montant et les modalités de versement sont fixés par le Gouvernement.

§ 3. Ensuite, l'organisme d'adoption :

1^o lorsqu'un enfant déterminé peut leur être proposé, organise un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les éléments de l'étude psycho-médico-sociale relative à l'enfant visée à l'article 31, § 2; les candidats adoptants marquent leur accord par écrit sur cette proposition;

2^o prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant;

3^o veille à ce que toutes les mesures légales et administratives soient accomplies pour le séjour éventuel de l'enfant auprès des candidats adoptants;

4^o apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse;

5^o informe l'ACC de la proposition d'enfant et de l'introduction de la requête des candidats adoptants devant le tribunal de la jeunesse;

6^o au cas où l'enfant séjourne au domicile des candidats adoptants avant le prononcé du jugement d'adoption, assure l'accompagnement des candidats adoptants en effectuant au moins une visite à leur domicile dans les trois premiers mois de l'arrivée de celui-ci, et en effectuant ensuite une rencontre semestrielle à leur domicile ou au siège de l'organisme d'adoption;

7^o reste à la disposition des adoptants pour toute aide et orientation.

CHAPITRE II

L'adoption internationale d'enfants résidant habituellement dans un état étranger

SECTION I^{re}

L'encadrement des demandes par les organismes d'adoption

Art. 34

L'organisme d'adoption contribue à rechercher les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques de chaque enfant.

Il s'assure que les parents d'origine, s'ils doivent consentir à l'adoption, ont été dûment informés quant aux conséquences juridiques et psychologiques relatives à l'adoption envisagée pour leur enfant. Il s'assure également que l'enfant a été préparé à son adoption.

Art. 35

L'organisme d'adoption veille à ce que les documents relatifs à l'enfant correspondent au prescrit de l'article 361-3, 2^o, du Code civil.

Art. 36

L'organisme d'adoption organise une séance gratuite d'information au cours de laquelle seront notamment présentés ses missions, son fonctionnement général, son mode de travail, son éthique et ses collaborations à l'étranger. Lors de cette séance, il remet aux candidats adoptants :

1^o un dossier reprenant un aperçu de l'adoption dans les pays étrangers ou entités territoriales de pays étrangers avec lesquels il est autorisé à collaborer, du point de vue de la protection de l'enfance et des besoins des enfants susceptibles d'être adoptés;

2^o un exemplaire du projet de convention visé à l'article 14, 1^o.

Art. 37

§ 1^{er}. Lorsque après le cycle de préparation visé au titre V, les candidats adoptants confirment par écrit à un organisme d'adoption leur intention de lui confier la poursuite de l'encadrement de leur projet, l'organisme d'adoption :

1^o informe dans la huitaine l'ACC de la décision des candidats adoptants; lorsque l'élaboration du projet d'adoption a été réalisée par un autre organisme d'adoption, l'ACC communique à l'organisme d'adoption, avec l'accord des candidats adoptants, copie des informations recueillies lors de cette élaboration, conformément au modèle visé à l'article 29, alinéa 2;

2^o organise un ou plusieurs entretiens avec les candidats adoptants afin de déterminer si leur demande est compatible :

a) avec les conditions d'adoption des pays étrangers ou des entités territoriales des pays étrangers avec lesquels il est autorisé à collaborer;

b) avec les mentions reprises sur le jugement prononcé par le juge de la jeunesse relatif à leur aptitude;

c) avec le profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption et avec les besoins des pays d'origine;

3° au cours du dernier entretien visé au point 2°, communique oralement aux candidats sa décision motivée d'encadrer ou non leur demande;

4° confirme par écrit aux candidats adoptants la décision visée au point 3°, dans le mois de la communication orale de cette décision;

5° envoie copie de cette décision motivée à l'ACC.

§ 2. En cas de réponse positive, les candidats adoptants concluent avec l'organisme d'adoption la convention visée à l'article 14, 1°.

Ils versent à l'ACC les frais dus pour l'encadrement de leur demande par l'organisme, dont les critères liés aux revenus, le montant et les modalités de versement sont fixés par le Gouvernement.

§ 3. Ensuite, l'organisme d'adoption:

1° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la constitution du dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente;

2° demande à l'ACC de lui communiquer une copie du jugement sur l'aptitude des candidats adoptants et du rapport visé à l'article 1231-32 du Code judiciaire;

3° vérifie que le dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente, conformément à l'article 361-3, 1° du Code civil, est complet, et le fait traduire le cas échéant;

4° transmet le dossier à l'ACC pour vérification avant envoi par l'organisme à l'autorité étrangère compétente;

5° reçoit de l'autorité étrangère compétente, par l'intermédiaire de l'ACC, les documents relatifs à l'enfant visés à l'article 361-3, 2° du Code civil, ou le cas échéant des documents équivalents ou la dispense de produire ceux-ci, conformément à l'article 361-4 du Code civil;

6° organise un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel la proposition d'adopter l'enfant visé au point 5° leur est faite; au cours de cet entretien, sont présentés les documents visés à l'article 35, ainsi que toute autre information complémentaire relative à l'enfant; les candidats adoptants marquent accord par écrit sur cette proposition, en application de l'article 361-3, 3°, du Code civil;

7° informe l'ACC de l'accord des candidats adoptants sur la proposition d'enfant; transmet cet accord, ainsi que celui de l'ACC, conformé-

ment à l'article 361-3, 5°, du Code civil, à l'autorité étrangère compétente;

8° prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant et à leur déplacement dans le pays ou l'entité territoriale du pays concerné;

9° apporte l'aide nécessaire aux candidats adoptants lors de leur déplacement à l'étranger dans le cadre de la poursuite de la procédure dans le pays concerné;

10° assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants:

a) en effectuant les suivis post-adoptifs exigés par les autorités du pays d'origine;

b) en effectuant au moins une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de l'arrivée de l'enfant en Belgique;

c) en effectuant toute autre intervention postérieure à ce délai, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants;

11° reste à la disposition des adoptants et des enfants adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.

Art. 38

L'organisme d'adoption peut assurer l'encadrement de demandes particulières visées au titre VI, chapitre II, section 2. Dans ce cas, l'organisme d'adoption assure une ou plusieurs des missions prévues aux articles 34 à 37, conformément à la demande de l'ACC.

SECTION II

L'encadrement des demandes par l'ACC

Art. 39

Les candidats adoptants porteurs d'un jugement d'aptitude visé à l'article 1231-31 du Code judiciaire et qui ne souhaitent pas que leur demande d'adoption internationale soit encadrée par un organisme d'adoption ou dont la demande porte sur un pays ou une entité territoriale d'un pays avec lequel aucun organisme d'adoption n'est autorisé à collaborer, contactent l'ACC.

L'ACC les invite à se présenter à un entretien afin d'exposer leur projet d'adoption. Au cours de cet entretien, l'ACC les informe de la procédure à suivre et leur remet un questionnaire-type à compléter.

L'ACC peut refuser d'encadrer la demande visée à l'alinéa 2 si:

1° la législation du pays étranger concerné prévoit que les suivis post-adoptifs doivent être

réalisés par un service spécialisé en la matière; dans ce cas, la demande doit être encadrée par un organisme d'adoption;

2° elle concerne un pays en conflit armé ou victime d'une catastrophe naturelle.

Art. 40

Afin de permettre l'examen de leur demande, les candidats adoptants remettent à l'ACC le questionnaire-type complété, copie de la législation étrangère en matière d'adoption traduite en langue française ainsi que copie de tout document utile destiné à éclairer l'ACC sur leur projet d'adoption ainsi que l'identité de leur contact à l'étranger.

L'ACC sollicite, le cas échéant, l'aide de toute autorité ou organisme belge et étranger compétent afin de vérifier notamment:

1° si le contact à l'étranger des candidats adoptants respecte la loi applicable, l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits fondamentaux qui sont reconnus à ce dernier en droit international;

2° si le pays étranger, l'entité territoriale d'un pays étranger et le contact à l'étranger des candidats adoptants respectent le principe de subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989;

3° si la demande répond aux besoins du pays étranger ou de l'entité territoriale du pays étranger;

4° si la demande n'entraîne aucun profit matériel indu pour les personnes qui sont responsables de l'enfant ou pour tout autre personne, conformément à l'article 21, d) de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989.

Art. 41

L'ACC notifie aux candidats adoptants, dans un délai maximum de six mois après la réception des documents visés à l'article 40, alinéa 1^{er}, sa décision motivée quant à la possibilité de poursuite ou non de ce projet d'adoption.

Art. 42

A la demande des candidats adoptants, l'ACC peut confier la poursuite de l'encadrement de la demande à un organisme d'adoption.

L'organisme d'adoption encadre cette demande conformément à l'article 38.

Art. 43

Au cas où l'ACC encadre elle-même la poursuite de la demande, les candidats adoptants concluent avec l'ACC une convention, qui précise les obligations de l'ACC et des candidats pendant le déroulement de la procédure d'apparement et d'adoption et pour la réalisation des suivis post-adoptifs, les détails des différents types de frais que les candidats seront amenés à exposer, et les modalités de résiliation de la convention.

Le Gouvernement fixe le modèle de cette convention.

Art. 44

L'ACC vérifie que le dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente, conformément à l'article 361-3, 1°, du Code civil, est complet et traduit, le cas échéant. Elle envoie le dossier à l'autorité étrangère compétente.

A la réception des documents relatifs à l'enfant visés à l'article 361-3, 2°, du Code civil, ou le cas échéant des documents jugés équivalents, conformément à l'article 361-4 du Code civil, l'ACC invite les candidats adoptants à un entretien au cours duquel ceux-ci prennent connaissance des informations relatives à l'enfant.

L'ACC transmet aux autorités étrangères compétentes l'accord des candidats adoptants et le sien sur l'enfant proposé, conformément à l'article 361-3, 5°, du Code civil.

Art. 45

Le Gouvernement fixe les critères liés aux revenus, les montants et les modalités de versement des frais liés à l'examen par l'ACC de la demande visée à l'article 39, ainsi que des frais liés à l'envoi et la traduction des documents nécessaires à la réalisation du projet d'adoption.

SECTION III

Le suivi des enfants adoptés et des adoptants

Art. 46

§ 1^{er}. Les suivis post-adoptifs exigés par les autorités ou instances étrangères sont réalisés par les organismes d'adoption.

§ 2. Le Gouvernement fixe le montant maximal qui peut être réclamé par suivi aux candidats adoptants. Ce montant couvre les frais de réalisation de suivi, en ce compris les frais de déplacement de la personne qui réalise ce suivi, les frais de rédaction, les frais de traduction et les frais d'envoi de ce suivi.

CHAPITRE III

L'adoption internationale d'enfants résidant habituellement en Belgique

Art. 47

Lorsque l'ACC reçoit de l'autorité centrale fédérale un rapport sur une ou des personnes résidant à l'étranger et désirant adopter un enfant résidant habituellement en Belgique, conformément à l'article 362-1 du Code civil, elle transmet cette demande aux organismes agréés pour l'adoption interne.

Si un enfant est susceptible d'être adopté par une ou plusieurs personnes résidant habituellement à l'étranger, l'organisme d'adoption en informe l'ACC, qui transmet cette information à l'autorité centrale fédérale.

Art. 48

Lorsque, dans le cadre de l'étude sociale visée à l'article 1231-35 du Code judiciaire, l'ACC est consultée, elle demande à l'organisme d'adoption de réaliser une étude psycho-médico-sociale relative à l'enfant visé à l'article 47.

Le Gouvernement fixe le modèle de cette étude psycho-médico-sociale.

Cette étude met en évidence les besoins spécifiques de l'enfant par rapport à l'adoption envisagée.

TITRE VII

La gestion des dossiers et archives

Art. 49

L'ACC et les organismes d'adoption conservent les informations qu'ils détiennent sur les origines de l'enfant adopté, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père ainsi que celles relatives au passé médical de l'adopté et de sa famille.

Ils permettent la consultation des dossiers en leur possession par tout enfant adopté ou par son représentant, dans la mesure permise par l'article 368-7 du Code civil et par la loi belge.

Art. 50

En cas de retrait d'agrément, d'arrêt des activités ou de dissolution de l'organisme, les dossiers des adoptants qui n'ont pas pu être clôturés et les archives relatives aux adoptions

réalisées sont transmis dans le mois par l'organisme d'adoption à l'ACC.

TITRE VII

Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 51

Le § 1^{er} de l'article 27 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est complété comme suit:

« , à l'exception de la matière relative à l'adoption. »

Un § 5, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 46 du même décret:

« La commission exerce également les missions qui lui sont confiées par l'article 15 du décret du (...) relatif à l'adoption. »

Art. 52

Sont abrogés:

1^o l'article 50 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié par le décret du 6 avril 1998, et l'article 61 du décret du 4 mars 1991;

2^o l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption, tel que modifié par les arrêtés des 2 mars 2000 et 4 juillet 2002;

3^o l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 juillet 1992 portant création de l'autorité communautaire pour l'adoption internationale;

4^o l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 1999 portant désignation des membres de l'autorité communautaire pour l'adoption internationale.

Art. 53

Pour pouvoir conserver son agrément pour une durée de deux ans sur base du présent décret, l'organisme d'adoption agréé définitivement à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption, doit confirmer au Gouvernement, dans les deux mois de cette entrée en vigueur, qu'il accepte de satisfaire aux conditions d'agrément et d'accomplir l'ensemble des missions visées au titre V, chapitre II, section 2 et section 3, et aux titres VI et VII.

L'organisme d'adoption informe dans ce même délai le Gouvernement de son souhait de poursuivre ses missions soit pour l'adoption interne soit pour l'adoption internationale soit pour les deux.

Pour pouvoir poursuivre ces missions tant pour l'adoption interne que pour l'adoption internationale, l'organisme d'adoption doit justifier d'une moyenne d'au moins vingt pour cents de chaque type d'adoption pendant les cinq années qui précèdent l'entrée en vigueur du présent décret.

Au plus tard six mois avant l'expiration de ce délai de deux ans, l'organisme d'adoption peut solliciter le renouvellement de son agrément sur base de l'article 15.

Art. 54

Sans préjudice de l'application de l'article 19, les organismes d'adoption agréés à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent jusqu'au renouvellement de leur agrément, l'autorisation pour les collaborations en cours avec un pays étranger, une entité territoriale d'un pays étranger ou un intermédiaire à l'étranger, dont ils ont obtenu l'accord du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999.

Art. 55

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 3 mars 2004.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

N. MARECHAL.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ADOPTION

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition de la ministre de l'Aide à la Jeunesse et
de la Santé,
Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé est chargée d'introduire auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

TITRE I

Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par:

1° Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

2° Administration: l'Administration de la Communauté française qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

3° l'ACC: l'Autorité centrale communautaire;

4° candidat adoptant: l'adoptant, tel que défini à l'article 343, § 1^{er}, a), du Code civil, qui entame ou est en cours de procédure pour adopter un enfant né en Belgique ou à l'étranger;

5° adoptant: l'adoptant, tel que défini à l'article 343, § 1^{er}, a), du Code civil, qui a adopté un enfant né en Belgique ou à l'étranger;

6° enfant: personne âgée de moins de 18 ans;

7° organisme d'adoption: toute personne morale de droit public ou privé agréée en vertu du présent décret en tant qu'intermédiaire à l'adoption;

8° adoption internationale: toute adoption impliquant le déplacement international d'un enfant tel que visé à l'article 360-2 du Code civil;

9° adoption interne: toute adoption n'impliquant pas le déplacement international d'un enfant.

Art. 2

Toute personne qui contribue à l'application du présent décret est tenue au secret professionnel et au respect des

dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1997 fixant le Code de déontologie de l'aide à la jeunesse et instituant la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse.

TITRE II

Le Conseil supérieur de l'adoption

Art. 3

§ 1^{er}. Il est créé auprès du Gouvernement un Conseil supérieur de l'adoption, ci-après dénommé le Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur formule d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'adoption.

§ 2. L'avis du Conseil supérieur demandé par le Gouvernement doit être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat du Conseil supérieur. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis pour qu'une décision soit prise.

Art. 4

§ 1^{er}. Le Conseil supérieur se compose des membres suivants, ayant voix délibérative, nommés par le Gouvernement pour une période de quatre ans renouvelable:

1° trois représentants de la ou des fédérations représentatives des organismes d'adoption;

2° quatre experts dans le domaine de l'adoption;

3° un représentant des adoptants;

4° un représentant des adoptés;

5° un représentant du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse;

6° un représentant des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse.

§ 2. Sont invités aux réunions du Conseil supérieur avec voix consultative:

1° le ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions ou son représentant;

2° deux membres du personnel de l'ACC;

3° le délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant;

4° un représentant de l'Autorité centrale fédérale compétente en matière d'adoption;

5° un représentant du Service public fédéral des Affaires étrangères;

6° un représentant de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse.

§ 3. Le Gouvernement désigne le président et le vice-président parmi les membres du Conseil supérieur ayant voix délibérative. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de membre du personnel de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public.

§ 4. Le président et le vice-président :

1° préparent les séances du Conseil supérieur et des groupes de travail;

2° assurent la représentation extérieure du Conseil supérieur;

3° garantissent la transmission des avis du Conseil;

4° invitent, si nécessaire, toute personne pouvant éclairer la commission sur un aspect particulier de l'ordre du jour.

Art. 5

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever son mandat.

Est également réputé démissionnaire le membre qui, sans justification préalable, est absent à plus de la moitié des séances annuelles du Conseil supérieur.

Art. 6

Un membre du personnel de l'ACC assure le secrétariat du Conseil supérieur.

Art. 7

Le Conseil supérieur établit tous les deux ans un rapport d'activités. Celui-ci est communiqué au Gouvernement, qui le transmet au Conseil de la Communauté française.

Art. 8

§ 1^{er}. Le Conseil supérieur se réunit au moins deux fois par année civile, sur convocation du Président.

Celui-ci doit convoquer le Conseil supérieur si le Gouvernement ou un tiers au moins des membres ayant voix délibérative le demandent.

§ 2. La présence d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative est requise pour que le Conseil supérieur puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est

pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les dix jours ouvrables avec le même ordre du jour.

Dans ce cas, le Conseil supérieur siège valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative.

Art. 9

Dans les deux mois de son installation, le Conseil supérieur adopte un règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Art. 10

Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres du Conseil supérieur.

TITRE III

L'autorité pour l'adoption en Communauté française

Art. 11

Il est institué au sein de l'administration, une Autorité centrale communautaire, dénommée Autorité pour l'adoption en Communauté française.

Art. 12

L'ACC a pour mission, dans le cadre du présent décret :

1° d'assurer et de diffuser l'information sur l'adoption et son processus en Communauté française;

2° d'organiser la préparation des candidats adoptants;

3° d'encadrer, de coordonner, de contrôler et d'évaluer les organismes d'adoption;

4° de collaborer avec toute autorité belge ou étrangère compétente pour l'adoption interne ou pour l'adoption internationale;

5° de veiller à ce que le suivi des enfants adoptés et des adoptants soit assuré;

6° de veiller à assurer la conservation des informations relatives aux origines des enfants adoptés, notamment celles contenues dans le dossier individuel visé à l'article 14, 2°, et à en garantir l'accès;

7° d'établir avec toute instance internationale, fédérale, communautaire, régionale ou locale, de droit public ou privé, les collaborations nécessaires à l'accomplissement de ses missions;

8° de promouvoir les relations avec toute autorité belge et étrangère compétente en matière d'adoption;

9° de remplir toute autre mission imposée par le présent décret et par la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption;

10° d'établir avant le 1^{er} mai de chaque année un rapport d'activités communiqué au Gouvernement.

TITRE IV

Les organismes d'adoption

CHAPITRE I^{er}

L'agrément

Art. 13

Pour être agréé en tant qu'organisme d'adoption, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif ou être une personne morale de droit public;

2° avoir son siège social et son siège d'exploitation en Communauté française;

3° inscrire son mode de travail et sa philosophie dans le cadre du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge et international;

4° s'engager à accomplir les missions fixées au titre V, chapitre II, section 2 et aux titres VI et VII;

5° s'engager à respecter les obligations suivantes :

a) avoir un coordinateur qui est chargé de la direction générale des activités de l'organisme et qui est la personne de contact de l'organisme d'adoption vis-à-vis de l'ACC; le coordinateur doit également assurer le lien avec l'organe de gestion de l'organisme d'adoption;

b) comprendre une équipe pluridisciplinaire composée d'au moins un assistant social, un licencié en psychologie et un docteur en médecine;

c) satisfaire aux conditions fixées par le Gouvernement concernant son infrastructure;

d) avoir un organe de gestion dont ne sont pas membres le coordinateur de l'organisme d'adoption, les membres de l'équipe pluridisciplinaire et toutes les autres personnes engagées sous contrat de travail par l'organisme d'adoption.

Art. 14

Pour conserver son agrément, un organisme d'adoption doit :

1° conclure avec les candidats adoptants la convention visée aux articles 34, § 2 et 39, § 2, fixant les droits et obligations réciproques et le détail des différents types de frais que les candidats adoptants sont amenés à prendre en charge; le Gouvernement fixe le modèle de cette convention;

2° tenir pour chaque candidat adoptant et chaque enfant proposé à l'adoption, un dossier individuel dont le modèle est fixé par le Gouvernement;

3° permettre l'accès aux dossiers individuels aux fonctionnaires de l'ACC, sans préjudice des dispositions relatives au secret professionnel;

4° signaler à l'ACC, dans les quinze jours-calendrier, tout changement dans la composition de l'organisme d'adoption;

5° transmettre à l'ACC, à la fin de chaque trimestre, une copie de ses listes d'attente relatives à l'évaluation et à l'apparement;

6° transmettre à l'ACC à la fin du premier trimestre de chaque année, un rapport d'activité dont le Gouvernement fixe le modèle;

7° justifier l'utilisation des sommes reçues, notamment par la production d'une copie certifiée conforme d'un compte d'exploitation établi selon le modèle fixé par le Gouvernement;

8° accepter d'être inspecté au moins une fois par an par des fonctionnaires de l'administration;

9° porter à la connaissance de l'ACC tout événement grave qui a des répercussions sur l'organisme d'adoption;

10° porter à la connaissance de l'ACC toute modification à la convention visée aux articles 34, § 2 et 39, § 2;

11° chaque fois qu'une situation individuelle le requiert, recourir aux services de consultants spécialisés dans le domaine juridique et psychothérapeutique;

12° faire suivre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire et aux autres membres de son personnel les formations continuées organisées par l'ACC;

13° faire superviser les membres de son équipe pluridisciplinaire par une personne ou un service spécialisé en la matière;

14° participer aux réunions de coordination organisées par l'ACC.

Art. 15

§ 1^{er}. L'association sans but lucratif ou la personne morale de droit public qui souhaite obtenir son agrément en tant qu'intermédiaire à l'adoption peut demander son agrément pour l'adoption interne, pour l'adoption internationale ou pour les deux.

§ 2. Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi, de suspension et de retrait d'agrément des organismes d'adoption.

§ 3. Les procédures prévoient, au moins :

1° les modalités d'introduction de la demande d'octroi d'agrément;

2° les modalités de forme et de délai selon lesquelles doivent être prises les décisions d'octroi, de refus ou de retrait d'agrément, après avis de la Commission

d'agrément visée à l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

3° les modalités et conditions de suspension de l'octroi des subventions;

4° la possibilité d'introduire un recours contre les décisions de refus ou de retrait d'agrément et contre les décisions de suspension des subventions, les modalités de ce recours et la possibilité pour le demandeur d'être entendu lors de recours;

5° la durée des agréments.

CHAPITRE II

Le subventionnement

Art. 16

Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement fixe le montant des subventions allouées aux organismes d'adoption.

Ces subventions couvrent des frais de personnel, de fonctionnement et des frais liés à la réalisation des évaluations des projets d'adoption, ainsi que des frais liés soit au travail avec les familles d'origine pour les organismes d'adoption interne, soit à l'établissement et au maintien des relations avec les autorités compétentes et les collaborateurs des pays étrangers ou des entités territoriales des pays étrangers pour les organismes d'adoption internationale.

CHAPITRE III

Les collaborations à l'étranger

Art. 17

L'organisme d'adoption qui souhaite initier une collaboration à l'étranger introduit une demande, sous pli recommandé, auprès de l'ACC.

Il y joint les documents suivants :

1° une traduction en langue française de la législation en matière d'adoption en vigueur dans le pays ou l'entité territoriale du pays concerné;

2° l'identification des autorités compétentes en matière d'adoption dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné ainsi que l'identité de toute institution, association ou personne amenées à collaborer avec l'organisme, ci-après dénommées « collaborateurs »;

3° un projet de convention avec ses collaborateurs dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné; le Gouvernement fixe le modèle de cette convention;

4° un questionnaire complété concernant le pays ou l'entité territoriale du pays concerné dont le modèle est fixé par le Gouvernement;

5° un rapport de mission dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné;

6° tout autre document utile.

Art. 18

L'ACC examine la demande visée à l'article 17 et vérifie notamment :

1° si les autorités et collaborateurs visés à l'article 17, 2°, respectent la loi applicable, l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge, dans le droit du pays ou de l'entité territoriale du pays concerné et en droit international ainsi que le principe de la subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 29 novembre 1989;

2° si la demande répond aux besoins du pays étranger ou de l'entité territoriale du pays étranger avec lequel le demandeur souhaite collaborer.

Dans les six mois de la réception de la demande, l'ACC transmet son avis sur cette demande au Gouvernement.

Dans les trois mois qui suivent la réception de l'avis de l'ACC, le Gouvernement marque soit son accord, soit l'assortit, le cas échéant, de conditions ou de réserves, soit refuse la demande.

Art. 19

L'organisme d'adoption répond du respect, par ses collaborateurs à l'étranger, des conditions visées à l'article 18, 1°.

Il veille à l'information et à la formation de ses collaborateurs à l'étranger, notamment ce qui concerne les dispositions du présent décret.

Art. 20

§ 1^{er}. Au cas où l'organisme d'adoption ne répond plus aux dispositions prévues à l'article 19 ou si la situation dans le pays étranger ou l'entité territoriale du pays étranger le justifie, le Gouvernement peut décider, sur base d'un avis de l'ACC, de suspendre l'accord donné conformément à l'article 18 ou de mettre des conditions supplémentaires à la poursuite de la collaboration autorisée.

§ 2. Le Gouvernement prend une décision définitive après avoir reçu un rapport écrit de l'ACC, qui entend l'organisme d'adoption.

TITRE V

La préparation à l'adoption

CHAPITRE I^{er}

Généralités

Art. 21

L'ACC assure et diffuse les informations générales concernant l'adoption et son processus en Communauté française.

Dans ce cadre, l'ACC transmet aux candidats adoptants qui en font la demande un formulaire d'inscription aux cycles de préparation.

Art. 22

Les cycles de préparation comprennent les trois phases suivantes :

1^o l'information des candidats adoptants sur les aspects juridiques, contextuels, culturels, éthiques et humains de l'adoption, ci-après dénommée « information » ;

2^o la sensibilisation des candidats adoptants aux enjeux psychologiques, familiaux et relationnels de l'adoption, ci-après dénommée « sensibilisation » ;

3^o l'élaboration, avec les candidats adoptants (...) de leur projet d'adoption tenant compte des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles de ce projet sur leur vie et celle de l'enfant à adopter, ci-après dénommée « élaboration du projet d'adoption ».

Art. 23

§ 1^{er}. Un cycle de préparation comprend au moins :

1^o dans le cadre de l'information, un module de dix heures au total regroupant maximum vingt couples ou personnes par module ;

2^o dans le cadre de la sensibilisation, un module de quatorze heures au total regroupant maximum dix couples ou personnes par module ;

3^o dans le cadre de l'élaboration du projet d'adoption, deux entretiens avec un assistant social dont un au domicile des candidats adoptants, deux entretiens avec un psychologue et un entretien avec un docteur en médecine.

§ 2. Les différentes étapes du cycle de préparation doivent avoir été suivies par les candidats adoptants dans un délai de huit mois à dater de la première participation au module d'information visé au § 1^{er}, 1^o. A la demande des candidats adoptants, ce délai peut être prolongé jusqu'à un maximum de vingt-quatre mois.

S'ils sont mariés ou cohabitants, les candidats adoptants doivent participer ensemble aux différentes étapes du cycle de préparation.

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par les candidats adoptants à l'ACC.

§ 3. Le Gouvernement fixe les critères, les montants et les modalités de versement des frais dus par les candidats adoptants pour leur participation aux différentes étapes du cycle de préparation.

Art. 24

L'ACC peut mettre en place un cycle spécifique de préparation pour les candidats adoptants qui ont déjà bénéficié d'une préparation organisée par la Communauté

française dans le cadre d'une adoption réalisée antérieurement.

Le Gouvernement fixe les modalités de ce cycle.

CHAPITRE II

L'organisation des cycles de préparation

SECTION I^{re}

L'information et la sensibilisation

Art. 25

L'ACC organise les séances de préparation consacrées à l'information et à la sensibilisation. Elle peut confier tout ou partie de l'animation de ces séances à des experts engagés à la prestation.

Sauf s'il s'agit de membres du personnel de l'administration, les experts visés à l'alinéa 1^{er} transmettent préalablement à l'ACC :

1^o une copie certifiée conforme de leur diplôme ;

2^o un certificat de bonnes vie et mœurs modèle 2 ;

3^o un document mentionnant leur expérience et leurs connaissances particulières dans le domaine de l'aide à la jeunesse, de l'adoption et de la formation d'adultes ;

4^o un document selon lequel ils s'engagent à respecter les règles déontologiques spécifiques à leur profession, à respecter la lettre et l'esprit de la réglementation en matière d'adoption et à s'abstenir de toute attitude susceptible de nuire à la Communauté française.

SECTION II

L'élaboration du projet d'adoption

Art. 26

L'élaboration du projet d'adoption est réalisée par un organisme d'adoption choisi par les candidats adoptants, selon les modalités visées aux articles 32 et 37.

Au cours de cette élaboration, les informations de nature sociale, juridiques, médicales, psychologiques sont recueillies selon le modèle visé à l'article 27.

L'organisme d'adoption transmet à l'ACC les informations recueillies selon le modèle visé à l'article 27.

Art. 27

Le Gouvernement fixe le modèle sur base duquel sont recueillies, lors de l'élaboration du projet d'adoption, les informations relatives aux candidats adoptants qui seront transmises au tribunal de la jeunesse, conformément aux articles 1231-6, alinéa 1^{er}, 1231-29, alinéa 1^{er} et 1231-35, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

Art. 28

L'élaboration du projet d'adoption ne peut être réalisée qu'une fois au cours d'un même cycle de préparation et doit être menée intégralement avec le même organisme.

Art. 29

A la fin de la préparation, l'ACC délivre aux candidats adoptants le certificat attestant que la préparation a été suivie.

Ce certificat est valable un an.

Dans le cadre de l'adoption interne, cette durée de validité peut être prolongée par l'ACC, à condition que les candidats adoptants aient signé la convention, conformément à l'article 34, § 2, dans l'année de délivrance de ce certificat.

TITRE VI

La procédure d'adoption

CHAPITRE 1^{er}

L'adoption interne

SECTION 1^{re}

L'intervention auprès des enfants susceptibles d'être adoptés et de leurs parents d'origine

Art. 30

L'organisme d'adoption se tient à la disposition des parents et futurs parents en difficultés qui envisagent l'adoption de leur enfant né ou à naître, ainsi qu'à celle des tuteurs, subrogés tuteurs ou tuteurs *ad hoc*, dans les cas visés à l'article 348-5 du Code civil.

L'organisme d'adoption veille à les informer quant aux alternatives à l'adoption, aux effets juridiques de l'adoption et aux implications psychologiques de celle-ci.

Il peut également les orienter vers des services d'aide spécialisée.

Art. 31

§ 1^{er}. Lorsque les personnes visées à l'article 30, alinéa 1^{er}, confirment leur intention de confier l'enfant en adoption, ils mandatent à cet effet par écrit l'organisme d'adoption.

L'organisme d'adoption recueille auprès de ces personnes les informations utiles à l'éventuelle recherche liée aux origines visée au § 2.

Il leur apporte une assistance dans l'accomplissement des démarches légales et administratives relatives à

l'adoption de l'enfant et un soutien psychologique tout au long de la procédure d'adoption.

Il reste à leur disposition après le prononcé de l'adoption.

§ 2. L'organisme d'adoption réalise une étude psychomédico-sociale relative à l'enfant pour lesquels les personnes visées à l'article 30, alinéa 1^{er}, ont mandaté l'organisme d'adoption, conformément au § 1^{er}.

Le Gouvernement fixe le modèle de cette étude psychomédico-sociale.

Cette étude met en évidence les besoins spécifiques de l'enfant par rapport à l'adoption envisagée.

Sur la base de cette étude, l'organisme d'adoption recherche pour chaque enfant les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques et besoins de cet enfant.

Il prépare l'enfant à son adoption et assure l'accompagnement de celui-ci jusqu'au prononcé de son adoption, en effectuant au moins une visite dans les trois premiers mois de son arrivée au domicile des candidats adoptants, et en effectuant ensuite une rencontre trimes-trielle au domicile des candidats adoptants ou au siège de l'organisme d'adoption.

L'organisme d'adoption reste à la disposition de l'enfant adopté pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée à ses origines.

SECTION II

L'intervention auprès des candidats adoptants

Art. 32

L'organisme d'adoption organise une séance gratuite d'information au cours de laquelle seront notamment présentés ses missions, son fonctionnement général, son mode de travail, son éthique et ses collaborations en Belgique. Lors de cette séance, il remet aux candidats adoptants un exemplaire du projet de convention visé à l'article 14, 1^o.

Art. 33

Lors de l'élaboration du projet d'adoption, l'organisme prépare le recueil d'information, tel que prévu à l'article 27.

Art. 34

§ 1^{er}. Lorsque après le cycle de préparation visé au titre V, les candidats adoptants confirment par écrit à un organisme d'adoption leur intention de lui confier l'encadrement de leur projet, l'organisme d'adoption :

1^o informe dans la huitaine l'ACC du projet des candidats adoptants; l'ACC communique à l'organisme

d'adoption, avec l'accord des candidats adoptants, copie des informations recueillies lors de l'élaboration du projet d'adoption conformément au modèle visé à l'article 27;

2° organise un ou plusieurs entretiens avec les candidats adoptants afin de déterminer si leur demande est en adéquation avec le profil des enfants proposés à l'adoption par l'organisme d'adoption; au cours du dernier entretien, il communique oralement aux candidats sa décision motivée d'encadrer ou non leur demande;

3° confirme par écrit aux candidats adoptants la décision visée au point 2°, dans le mois de la communication orale de cette décision;

4° envoie copie de cette décision motivée à l'ACC.

§ 2. En cas de réponse positive, les candidats adoptants concluent avec l'organisme d'adoption la convention visée à l'article 14, 1°.

Ils versent à l'ACC les frais dus pour l'encadrement de leur demande par l'organisme, dont les critères, le montant et les modalités de versement sont fixés par le Gouvernement.

§ 3. Ensuite, l'organisme d'adoption:

1° lorsqu'un enfant déterminé peut leur être proposé, organise un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel sont présentés les éléments de l'étude psychomédico-sociale relative à l'enfant visée à l'article 31, § 2; les candidats adoptants marquent leur accord par écrit sur cette proposition;

2° prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant;

3° veille à ce que toutes les mesures légales et administratives soient accomplies pour le séjour éventuel de l'enfant auprès des candidats adoptants;

4° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse;

5° informe l'ACC de la proposition d'enfant et de l'introduction de la requête des candidats adoptants devant le tribunal de la jeunesse;

6° au cas où l'enfant séjourne au domicile des candidats adoptants avant le prononcé du jugement d'adoption, assure l'accompagnement des candidats adoptants en effectuant au moins une visite à leur domicile dans les trois premiers mois de l'arrivée de celui-ci, et en effectuant ensuite un rencontre semestrielle à leur domicile ou au siège de l'organisme d'adoption;

7° reste à la disposition des adoptants pour toute aide et orientation.

CHAPITRE II

L'adoption internationale

SECTION I^{re}

L'encadrement des demandes par les organismes d'adoption

Art. 35

§ 1^{er}. L'organisme d'adoption contribue à rechercher les candidats adoptants les plus appropriés aux caractéristiques de chaque enfant.

§ 2. Il s'assure que les parents d'origine, s'ils doivent consentir à l'adoption, ont été dûment informés quant aux conséquences juridiques et psychologiques relatives à l'adoption envisagée pour leur enfant.

Il s'assure également que l'enfant a été préparé à son adoption.

Art. 36

L'organisme d'adoption veille à ce que les documents relatifs à l'enfant correspondent au prescrit de l'article 361-3, 2°, du Code civil.

Art. 37

L'organisme d'adoption organise une séance gratuite d'information au cours de laquelle seront notamment présentés ses missions, son fonctionnement général, son mode de travail, son éthique et ses collaborations à l'étranger. Lors de cette séance, il remet aux candidats adoptants:

1° un dossier reprenant un aperçu de l'adoption dans les pays étrangers ou entités territoriales de pays étrangers avec lesquels il est autorisé à collaborer, du point de vue de la protection de l'enfance et des besoins des enfants susceptibles d'être adoptés;

2° un exemplaire du projet de convention visé à l'article 14, 1°.

Art. 38

Lors de l'élaboration du projet d'adoption, l'organisme prépare le recueil d'information, tel que prévu à l'article 27.

Art. 39

§ 1^{er}. Lorsque après le cycle de préparation visé au titre V, les candidats adoptants confirment par écrit à un organisme d'adoption leur intention de lui confier la poursuite de l'encadrement de leur projet, l'organisme d'adoption:

1° informe dans la huitaine l'ACC du projet des candidats adoptants; lorsque l'élaboration du projet d'adoption a été réalisée par un autre organisme d'adoption, l'ACC communique à l'organisme d'adoption, avec l'accord des candidats adoptants, copie des informations recueillies lors de cette élaboration, conformément au modèle visé à l'article 27;

2° organise un ou plusieurs entretiens avec les candidats adoptants afin de déterminer si leur demande est compatible:

a) avec les conditions d'adoption des pays étrangers ou des entités territoriales des pays étrangers avec lesquels il est autorisé à collaborer;

b) avec les mentions reprises sur le jugement prononcé par le juge de la jeunesse relatif à leur aptitude;

c) avec le profil des enfants susceptibles d'être adoptés par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption et avec les besoins des pays d'origine;

3° au cours du dernier entretien visé au point 2°, communique oralement aux candidats sa décision motivée d'encadrer ou non leur demande;

4° confirme par écrit aux candidats adoptants la décision visée au point 3°, dans le mois de la communication orale de cette décision;

5° envoie copie de cette décision motivée à l'ACC.

§ 2. En cas de réponse positive, les candidats adoptants concluent avec l'organisme d'adoption la convention visée à l'article 14, 1°.

Ils versent à l'ACC les frais dus pour l'encadrement de leur demande par l'organisme, dont les critères, le montant et les modalités de versement sont fixés par le Gouvernement.

§ 3. Ensuite, l'organisme d'adoption:

1° apporte tout conseil et aide aux candidats adoptants dans le cadre de la constitution du dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente;

2° demande à l'ACC de lui communiquer une copie du jugement sur l'aptitude des candidats adoptants et du rapport visé à l'article 1231-32 du Code judiciaire;

3° vérifie que le dossier à adresser à l'autorité étrangère compétente est complet, et le fait traduire le cas échéant;

4° transmet le dossier à l'ACC pour accord avant envoi par l'organisme à l'autorité étrangère compétente;

5° reçoit de l'autorité étrangère compétente, par l'intermédiaire de l'ACC, les documents relatifs à l'enfant visés à l'article 361-3, 2°, du Code civil;

6° organise un entretien avec les candidats adoptants au cours duquel la proposition d'adopter l'enfant visé au point 5° leur est faite; au cours de cet entretien, sont présentés les documents visés à l'article 36, ainsi que toute autre information complémentaire relative à l'enfant; les candidats adoptants marquent accord par écrit sur cette proposition;

7° transmet l'accord des candidats adoptants sur la proposition d'enfant à l'ACC, pour envoi à l'autorité étrangère compétente;

8° prépare les candidats adoptants à l'accueil de l'enfant et à leur déplacement dans le pays ou l'entité territoriale du pays concerné;

9° apporte l'aide nécessaire aux candidats adoptants lors de leur déplacement à l'étranger dans le cadre de la poursuite de la procédure dans le pays concerné;

10° assure le suivi de l'enfant adopté et des adoptants:

a) en effectuant les suivis post-adoptifs exigés par les autorités du pays d'origine;

b) en effectuant au moins une visite au domicile des candidats adoptants dans les trois mois de l'arrivée de l'enfant en Belgique;

c) en effectuant toute autre intervention postérieure à ce délai, rendue nécessaire par les difficultés d'intégration de l'enfant chez les adoptants;

11° reste à la disposition des adoptants et des enfants adoptés pour toute aide et orientation ainsi que pour toute recherche liée aux origines de l'enfant adopté.

Art. 40

A la demande de l'ACC, l'organisme d'adoption peut assurer l'encadrement de demandes particulières visées au titre VI, chapitre II, section 2. Dans ce cas, l'organisme d'adoption assure les missions prévues aux articles 37 et 39, § 1^{er}, 2° et 3°, et § 2.

SECTION II

L'encadrement des demandes par l'ACC

Art. 41

§ 1^{er}. Les candidats adoptants porteurs d'un jugement d'aptitude visé à l'article 1231-31 du Code judiciaire et qui ne souhaitent pas que leur demande d'adoption internationale soit encadrée par un organisme d'adoption ou dont la demande porte sur un pays ou une entité territoriale d'un pays avec lequel aucun organisme d'adoption n'est autorisé à collaborer, contactent l'ACC.

L'ACC les invite à se présenter à un entretien afin d'exposer leur projet d'adoption. Au cours de cet entretien, l'ACC les informe de la procédure à suivre et leur remet un questionnaire-type à compléter.

§ 2. L'ACC peut refuser d'encadrer la demande visée au § 1^{er} si:

1° la législation du pays étranger concerné prévoit que les suivis post-adoptifs doivent être réalisés par un service spécialisé en la matière; dans ce cas, la demande doit être encadrée par un organisme d'adoption;

2° elle concerne un pays en conflit armé ou victime d'une catastrophe naturelle.

Art. 42

§ 1^{er}. Afin de permettre l'examen de leur demande, les candidats adoptants remettent à l'ACC le questionnaire-type complété, copie de la législation étrangère en matière d'adoption traduite en langue française ainsi que copie de tout document utile destiné à éclairer l'ACC sur leur projet d'adoption ainsi que l'identité de leur contact à l'étranger.

§ 2. L'ACC sollicite, le cas échéant, l'aide de toute autorité ou organisme belge et étranger compétent afin de vérifier notamment:

1° si le contact à l'étranger des candidats adoptants respecte la loi applicable, l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits fondamentaux qui sont reconnus à ce dernier en droit international;

2° si le pays étranger, l'entité territoriale d'un pays étranger et le contact à l'étranger des candidats adoptants respectent le principe de subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989;

3° si la demande répond aux besoins du pays étranger ou de l'entité territoriale du pays étranger;

4° si la demande n'entraîne aucun profit matériel indu pour les personnes qui sont responsables de l'enfant ou pour tout autre personne, conformément à l'article 21, d) de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989.

Art. 43

L'ACC notifie aux candidats adoptants, dans un délai maximum de six mois après la réception des documents visés à l'article 42, § 1^{er}, sa décision motivée quant à la possibilité de poursuite ou non de ce projet d'adoption.

Art. 44

A la demande des candidats adoptants, l'ACC peut confier la poursuite de l'encadrement de la demande à un organisme d'adoption.

L'organisme d'adoption encadre cette demande conformément à l'article 40.

Art. 45

Au cas où l'ACC encadre elle-même la poursuite de la demande, les candidats adoptants concluent avec l'ACC une convention dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Art. 46

A la réception des pièces relatives à l'enfant proposé à l'adoption par les autorités étrangères compétentes, l'ACC invite les candidats adoptants à un entretien au cours duquel ceux-ci prennent connaissance des informations relatives à l'enfant.

L'ACC transmet aux autorités étrangères compétentes l'accord des candidats adoptants et le sien sur l'enfant proposé.

Art. 47

Le Gouvernement fixe les critères, les montants et les modalités de versement des frais liés à l'examen par l'ACC de la demande visée aux articles 41 et 42, ainsi que des frais liés à l'envoi et la traduction des documents nécessaires à la réalisation du projet d'adoption.

SECTION III

Le suivi des enfants adoptés et des adoptants

Art. 48

§ 1^{er}. Les suivis post-adoptifs exigés par les autorités ou instances étrangères sont réalisés par les organismes d'adoption.

§ 2. Le Gouvernement fixe le montant maximal qui peut être réclamé par suivi aux candidats adoptants. Ce montant couvre les frais de réalisation de suivi, en ce compris les frais de déplacement de la personne qui réalise ce suivi, les frais de rédaction, les frais de traduction et les frais d'envoi de ce suivi.

TITRE VII

La gestion des dossiers et archives

Art. 49

L'ACC permet la consultation des dossiers en sa possession par toute personne justifiant d'un intérêt, dans le respect des dispositions des articles 4 et 6 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Art. 50

§ 1^{er}. Les organismes d'adoption conservent les dossiers visés à l'article 14, 2°. Ils permettent la consultation des dossiers en leur possession par toute personne justifiant d'un intérêt au sens des articles 4 et 6 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

§ 2. En cas de retrait d'agrément, d'arrêt des activités ou de dissolution de l'organisme, les dossiers des adoptants qui n'ont pas pu être clôturés et les archives relatives aux adoptions réalisées sont transmis dans le mois par l'organisme d'adoption à l'ACC.

TITRE VII

Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. 51

§ 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 27 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est complété comme suit :

« , à l'exception de la matière relative à l'adoption. »

§ 2. Un § 5, rédigé comme suit, est ajouté à l'article 46 du même décret :

« Lorsque la Commission d'agrément est appelée à émettre un avis relatif à l'octroi ou au retrait de l'agrément d'un organisme d'adoption, siègent également avec voix délibérative en plus du représentant des organismes

d'adoption visé au § 1^{er}, 10^o, un deuxième représentant des organismes d'adoption et un membre du Conseil supérieur de l'adoption, désignés par le Gouvernement.»

Art. 52

Sont abrogés :

1^o l'article 50 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié par le décret du 6 avril 1998, et l'article 61 du décret du 4 mars 1991;

2^o l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption, tel que modifié par les arrêtés des 2 mars 2000 et 4 juillet 2002;

3^o l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 juillet 1992 portant création de l'autorité communautaire pour l'adoption internationale;

4^o l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 1999 portant désignation des membres de l'autorité communautaire pour l'adoption internationale.

Art. 53

§ 1^{er}. Pour pouvoir conserver son agrément pour une durée de deux ans sur la base du présent décret, l'organisme d'adoption agréé définitivement à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption, doit confirmer au Gouvernement, dans les deux mois de cette entrée en vigueur, qu'il accepte de satisfaire aux conditions d'agrément et d'accomplir l'ensemble des missions visées au titre V, chapitre II, section 2, et aux titres VI et VII.

§ 2. L'organisme d'adoption informe dans ce même délai le Gouvernement de son souhait de poursuivre ses

missions soit pour l'adoption interne soit pour l'adoption internationale soit pour les deux.

Pour pouvoir poursuivre ces missions tant pour l'adoption interne que pour l'adoption internationale, l'organisme d'adoption doit justifier d'une moyenne d'au moins vingt pour cents de chaque type d'adoption pendant les cinq années qui précèdent l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 3. Au plus tard six mois avant l'expiration de ce délai de deux ans, l'organisme d'adoption peut solliciter le renouvellement de son agrément sur base de l'article 15.

Art. 54

Sans préjudice de l'application de l'article 19, les organismes d'adoption agréés à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent jusqu'au renouvellement de leur agrément, l'autorisation pour les collaborations en cours avec un pays étranger, une entité territoriale d'un pays étranger ou un intermédiaire à l'étranger, dont ils ont obtenu l'accord du Gouvernement conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999.

Art. 55

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

N. MARECHAL.

AVIS 36.407/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 16 janvier 2004, d'une demande d'avis, *dans un délai de trente jours*, sur un avant-projet de décret «relatif à l'adoption», après avoir examiné l'affaire en ses séances des 2 et 9 février 2004, a donné à cette dernière date l'avis suivant:

OBSERVATIONS GENERALES

1. Comme le Conseil d'Etat a eu l'occasion de l'exposer dans des avis précédents, les Communautés peuvent se fonder sur leur compétence en matière de protection de la jeunesse, telle qu'elle leur est attribuée par l'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pour mener les politiques d'aide, d'accompagnement et d'assistance des candidats adoptants et des mineurs concernés⁽¹⁾ (2) et pour régler l'agrément et le subventionnement des organismes d'adoption agissant dans ce cadre.

La disposition précitée réserve toutefois, au littéra a), à l'autorité fédérale «les règles de droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent». Les dispositions de droit judiciaire qui se situent dans le prolongement des règles du Code civil en cette matière relèvent également de la compétence de l'autorité fédérale.

En conséquence, il appartient au seul législateur fédéral d'énoncer les conditions d'admissibilité et d'octroi de l'adoption, conditions qui peuvent porter non seulement sur le fond, mais aussi sur la procédure et sur la nécessité d'entourer les procédures judiciaires de mesures d'accompagnement des candidats adoptants et des enfants concernés. Compte tenu de la répartition des compétences rappelée ci-avant, il appartient aux Communautés d'assurer la mise en œuvre de ces mesures⁽³⁾, en ayant recours le cas échéant à des organismes agréés et subventionnés.

(1) Avis 18.116/2, donné le 18 juin 1987, sur un projet d'amendement au projet de décret «relatif à l'aide à la jeunesse»; avis 25.913/8, donné le 21 janvier 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 15 juillet 1997 «*inzake interlandelijke adoptie*»; avis 28.953/4, donné le 26 mai 1999, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption; avis 30.036/2, donné le 29 mai 2000, sur un avant-projet devenu la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption; avis 33.294/3, donné le 12 novembre 2002, sur une proposition de décret «*houdende regeling van de interlandelijke adoptie*».

(2) Compte tenu de l'objet de l'avant-projet de décret, il ne sera question, dans la suite de l'avis, que des aspects de la matière qui concernent l'adoption des mineurs.

(3) Du reste, comme on le verra ci-après, le Code civil se réfère, quand il y a lieu, aux compétences des Communautés lorsqu'il appartient à celles-ci d'assurer l'accompagnement requis comme condition qu'il met à l'adoption: voyez par exemple l'article 364-2, alinéa 1^{er}, du Code civil.

A cet égard, l'avant-projet de décret à l'examen suscite les observations qui suivent.

2. Mettant en œuvre la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption confie des missions à l'«autorité centrale communautaire» désignée par la Communauté compétente, avec laquelle, comme le permet l'article 6.2 de la Convention, l'«autorité centrale fédérale» partage l'exécution des obligations que la Convention précitée impose à l'«autorité centrale» de chaque Etat contractant. En vertu des articles 9 et 22 de la Convention, les fonctions des «autorités centrales» peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III de la Convention précitée.

Les Communautés peuvent donc déléguer aux organismes d'adoption agréés par elles des missions que la loi fédérale confie à l'«autorité centrale communautaire».

La loi du 24 avril 2003 précitée distingue l'adoption de droit interne et l'adoption internationale, celle-ci se présentant sous deux aspects: l'adoption de l'enfant résidant habituellement dans un Etat étranger que des personnes résidant habituellement en Belgique envisagent d'adopter et l'adoption de l'enfant résidant habituellement en Belgique que des personnes résidant habituellement dans un Etat étranger envisagent d'adopter. La loi prévoit des interventions des Communautés dans chacune des procédures relatives à ces adoptions, plus particulièrement des interventions de l'autorité centrale communautaire dans les procédures en matière d'adoption internationale.

L'application de la loi du 24 avril 2003 précitée, qui selon son article 25 entrera en vigueur à la date fixée par le Roi, est subordonnée à la mise en œuvre par les Communautés des dispositions de la loi qui leur confient des missions. Il importe donc que cette mise en œuvre soit complète, que le partage des missions entre l'autorité centrale communautaire et les organismes d'adoption agréés soit clairement établi et que l'articulation avec la loi fédérale soit assurée. Tel n'est pas le cas de l'avant-projet de décret sur les points suivants.

a) L'avant-projet est en défaut de mettre en œuvre les dispositions du Code civil et du Code judiciaire relatives à l'adoption internationale de l'enfant résidant habituellement en Belgique (articles 362-1 à 362-4 du Code civil et articles 1231-34 et 1231-35 du Code judiciaire).

b) Tant dans la procédure d'adoption interne que dans les procédures d'adoption internationale, la loi du 24 avril 2003 précitée prévoit que le tribunal de la jeunesse ordonne une étude sociale afin d'être éclairé, selon le cas, sur

l'aptitude à adopter des adoptants ou sur l'adoptabilité de l'enfant.

Les articles 1231-6, 1231-29 et 1231-35 du Code judiciaire précisent que « les instances » désignées par les Communautés compétentes sont « consultées » au cours de l'étude sociale.

Il résulte implicitement des articles 27, 33 et 38 (4) de l'avant-projet que les organismes d'adoption agréés seront consultés au cours de l'étude sociale. Certes, l'article 12, 9^o, de l'avant-projet prévoit que l'autorité centrale communautaire est chargée de remplir toute autre mission imposée par la loi du 24 avril 2003 précitée. Mais il serait souhaitable que l'avant-projet désigne expressément dans une disposition générale les instances qui seront consultées au cours de l'étude sociale.

c) L'article 361-4 du Code civil énumère « les autres documents requis pour l'adoption » (5) mentionnés à l'article 361-3, 2^o, b). Il résulte de la phrase introductive de l'article 361-4 précité que l'autorité centrale communautaire peut accepter les documents équivalents ou dispenser de produire certains documents lorsque cette production s'avère matériellement impossible. Cette disposition trouve écho dans l'article 1231-42, alinéa 2, du Code judiciaire relatif à la procédure d'établissement de l'adoption.

L'avant-projet de décret est en défaut de déterminer à qui incombera la mission d'accepter des documents équivalents ou de dispenser d'en produire certains. Il serait souhaitable que cette lacune soit comblée.

d) Il résulte des articles 361-2 à 361-4 (6) du Code civil qu'après le jugement sur l'aptitude des adoptants, qui est transmis par le tribunal de la jeunesse à l'autorité centrale fédérale puis par celle-ci à l'autorité centrale communautaire, c'est cette dernière autorité qui poursuit en collaboration avec l'autorité compétente de l'Etat d'origine, le processus relatif au déplacement de l'enfant vers la Belgique en vue de l'adoption et à l'adoption.

L'autorité centrale communautaire transmet à l'autorité compétente de l'Etat d'origine les documents visés à l'article 361-2 du Code civil, c'est-à-dire le jugement sur l'aptitude et le rapport du ministère public visé à l'article 1231-32 du Code judiciaire qui contient des renseignements sur les adoptants destinés à informer l'autorité étrangère.

L'autorité centrale communautaire reçoit ensuite de l'autorité compétente de l'Etat d'origine un rapport contenant diverses informations sur l'enfant, qui est identifié, ainsi que les autres documents requis pour l'adoption qui sont énumérés à l'article 361-4 du Code civil (article 361-3, 2^o, du Code civil).

L'adoptant ou les adoptants doivent marquer par écrit leur accord de prendre l'enfant en charge en vue de son

adoption et la preuve doit être fournie que l'enfant pourra entrer et séjourner de façon permanente en Belgique (article 361-3, 3^o et 4^o).

L'autorité centrale communautaire et l'autorité compétente de l'Etat d'origine doivent approuver par écrit la décision de confier l'enfant à l'adoptant ou aux adoptants (article 361-3, 5^o, du Code civil).

L'article 39 de l'avant-projet, qui tend à mettre en œuvre en son paragraphe 3, 2^o à 7^o, les articles 361-3 et 361-4 du Code civil, est confus.

Outre le fait que le paragraphe 3 précité mêle les interventions de l'organisme d'adoption dans la procédure proprement dite et en dehors de cette procédure, il est malaisé, à la lecture du texte en projet, de distinguer clairement le rôle imparti à l'autorité centrale communautaire et à l'organisme d'adoption dans la transmission à l'autorité étrangère des documents visés à l'article 361-3 du Code civil, de déterminer l'articulation des dispositions en projet avec l'article 361-3 précité et de vérifier si cette disposition est complètement mise en œuvre.

Les points suivants sont particulièrement obscurs :

— quel est le contenu du dossier « complet » mentionné à l'article 39, § 3, 3^o ? S'agit-il du dossier constitué par les documents visés à l'article 361-3, 3^o à 5^o du Code civil ?

— quel est le contenu du dossier visé au 4^o et par conséquent la nature de l'accord de l'autorité centrale communautaire ?

— l'accord des adoptants sur la « proposition d'enfant » dont il est question aux 6^o et 7^o inclut-il l'accord des adoptants visé à l'article 361-3, 3^o, du Code civil ?

e) Les articles 41 à 47 de l'avant-projet concernent l'encadrement par l'autorité centrale communautaire des demandes d'adoption internationale de l'enfant résidant habituellement à l'étranger, en l'absence d'intervention d'un organisme d'adoption.

L'article 46 tend à mettre en œuvre les articles 361-3 et 361-4 du Code civil. Il ne règle que la réception, par l'autorité centrale communautaire, « des pièces relatives à l'enfant proposé à l'adoption par les autorités étrangères compétentes » et la transmission par l'autorité centrale communautaire aux autorités étrangères compétentes de « l'accord des candidats » et du sien « sur l'enfant proposé ».

La disposition en projet doit être revue afin de pourvoir à la mise en œuvre complète de l'article 361-3 du Code civil, en tenant compte, *mutatis mutandis*, des observations formulées au point d) ci-dessus.

f) Afin de faire apparaître plus clairement l'articulation entre les dispositions pertinentes du Code civil et du Code judiciaire, d'une part, et les dispositions de l'avant-projet, d'autre part, il se recommande que celles-ci, lorsqu'elles mettent en œuvre les dispositions fédérales, se réfèrent expressément aux dispositions du Code civil et du Code judiciaire concernées (7).

(4) L'article 27 de l'avant-projet se réfère aux articles 1231-6, 1231-29 et 1231-35 du Code judiciaire. Voyez toutefois l'observation n^o 3, ci-après.

(5) Il s'agit de l'adoption de l'enfant résidant habituellement à l'étranger.

(6) Ces dispositions portent sur l'adoption internationale de l'enfant résidant habituellement à l'étranger.

(7) Voyez en ce sens l'observation 5.1 de l'avis 33.294/3, donné le 12 novembre 2002 sur une proposition de décret « houdende regeling van de interlandelijke adoptie » (Parl. St., Vlaamse Parlement, 2001-2002, nr. 956-1).

3. L'article 21 de l'avant-projet prévoit l'inscription des candidats adoptants à un cycle de préparation à l'adoption. Cette disposition doit être lue en combinaison avec les articles 346-2, alinéa 1^{er}, et 361-1, alinéa 2, du Code civil, dont il résulte que, préalablement à l'appréciation par le tribunal de la jeunesse (8) de l'aptitude des candidats à adopter, ces derniers doivent avoir suivi une «préparation organisée par la Communauté compétente, comprenant notamment une information sur les étapes de la procédure d'adoption, les effets juridiques et les autres conséquences de l'adoption ainsi que sur la possibilité et l'utilité d'un suivi post-adoptif». Comme le montre l'usage de l'adverbe «notamment» par ces dispositions, cette préparation n'est pas limitée aux objets qu'elles énoncent. Les Communautés peuvent donc compléter leur objet.

Le texte en projet conçoit en son titre V la préparation à l'adoption en trois phases, à savoir:

- a) l'information des candidats (9);
- b) la sensibilisation des candidats (10);
- c) l'élaboration du projet d'adoption des candidats adoptants (11), réalisée par un organisme d'adoption (12).

Aux termes de l'article 22, 3^o, de l'avant-projet «(l'élaboration du) projet d'adoption (tient) compte des incidences juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles de ce projet sur leur vie et celle de l'enfant à adopter». L'article 26, alinéa 2, dispose également qu'au cours de l'élaboration du «projet d'adoption», «les informations de nature sociale, juridiques, médicales, psychologiques sont recueillies selon le modèle» qu'il appartient au Gouvernement de fixer sur la base de l'article 27. En vertu de l'article 23, § 1^{er}, 3^o, «deux entretiens avec un assistant social dont un au domicile des candidats adoptants, deux entretiens avec un psychologue et un entretien avec un docteur en médecine» sont organisés «dans le cadre de l'élaboration du projet d'adoption». A la fin de la préparation, l'autorité centrale communautaire délivre aux candidats adoptants le certificat attestant que la préparation a été suivie.

Les informations recueillies à l'occasion de l'élaboration du projet d'adoption sont transmises, en vertu de l'article 27 de l'avant-projet, «au tribunal de la jeunesse, conformément aux articles 1231-6, alinéa 1^{er}, 1231-29, alinéa 1^{er}, et 1231-35, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire» (13).

Les articles 1231-6, alinéa 1^{er}, et 1231-29, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, auxquels l'article 27 de l'avant-projet renvoie, disposent:

« Art. 1231-6. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, le tribunal de la jeunesse, afin de s'éclairer sur l'aptitude à adopter de

l'adoptant ou des adoptants, ordonne une étude sociale au cours de laquelle les instances signées par les communautés compétentes sont consultées.

(...)»

« Art. 1231-29. Lorsqu'il est en possession du certificat visé à l'article 1231-28, le tribunal rend un jugement interlocutoire par lequel il ordonne une étude sociale afin de l'éclairer sur l'aptitude à adopter de l'adoptant ou des adoptants. Au cours de cette étude sociale, les instances désignées par les communautés compétentes sont consultées.

(...)».

Quant à l'articulation entre, d'une part, la phase de préparation de l'adoption et, d'autre part, celle de la décision portant sur l'adoption elle-même (pour l'adoption interne) ou sur l'aptitude à adopter (pour l'adoption internationale), le commentaire de l'article 26 contient l'exposé suivant:

« Lors de l'élaboration du projet d'adoption des candidats, l'organisme d'adoption recueille des informations de nature psychologique, juridique, sociale, familiale, relationnelle. Un modèle standardisé guide la récolte de ces données. Cette étape de l'élaboration du projet d'adoption se déroule dans le cadre d'entretiens individuels ou de couple et de visite à domicile. Ce contexte est favorable à communiquer toute une série d'éléments qui constituent autant de ressources en faveur de la réalisation du projet d'adoption. Dès lors, afin de ne pas alourdir la procédure, il est proposé de profiter de ces entretiens pour recueillir ces éléments.

En effet, au moment où les autorités désignées par les Communautés seront consultées par le tribunal de la jeunesse lors de l'enquête sociale lui permettant de se prononcer sur l'aptitude des candidats adoptants, les données recueillies lors de la phase d'élaboration du projet d'adoption seront utilisées pour cette consultation. Ces données éclaireront le tribunal de la jeunesse quant aux ressources qui assurent la solidité du projet envisagé et lui permettront de prendre en compte toutes les incidences (juridiques, psychologiques, familiales et relationnelles) de ce projet sur la vie des personnes qui désirent mener un projet d'adoption et sur celle de l'enfant à adopter. »

Compte tenu des dispositions précitées du Code civil et du Code judiciaire, les dispositions de l'avant-projet portant sur le «projet d'adoption» appellent l'observation suivante.

Comme il a été rappelé plus haut, il n'appartient pas aux Communautés, mais à l'autorité fédérale, de régler les conditions auxquelles une adoption peut être prononcée. Or, les articles 346-2, alinéa 1^{er}, du Code civil et 1231-29, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire prévoient que l'aptitude à adopter se fonde sur l'«étude sociale» que le tribunal de la jeunesse ordonne et sur le constat selon lequel une préparation à l'adoption organisée par la Communauté compétente a été suivie. Aucune disposition du Code civil ni du Code judiciaire ne soumet la recevabilité d'une demande d'adoption ou d'une demande en constatation de l'aptitude à adopter à une intervention d'un organisme communau-

(8) Voyez aussi les articles 1231-3 et 1231-28 du Code judiciaire.

(9) Articles 22, 1^o, et 23, § 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet.

(10) Articles 22, 2^o, et 23, § 1^{er}, 2^o, de l'avant-projet.

(11) Articles 22, 3^o, et 23, § 1^{er}, 3^o, de l'avant-projet.

(12) Article 26, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet.

(13) Compte tenu de l'objet de l'article 1231-35 du Code judiciaire, qui porte sur l'adoptabilité de l'enfant, la référence faite à cette disposition par l'article 27 de l'avant-projet, qui concerne les informations relatives aux candidats adoptants, n'est pas pertinente et sera donc omise.

taire ou agréé par une Communauté qui aurait un objet autre que l'organisation de la préparation à l'adoption.

Il y a donc lieu de distinguer les éléments de la préparation de l'adoption, en ce compris, selon l'avant-projet, le « projet d'adoption », relevant de la compétence des Communautés, de l'étude sociale, prévue par une disposition fédérale.

Si le « projet d'adoption » venait à se confondre avec l'étude sociale, il apparaîtrait comme un élément, non seulement de la préparation à l'adoption, mais de la procédure judiciaire relative à l'aptitude des candidats à adopter, voire de la procédure judiciaire relative à l'adoption elle-même (14). Il serait ainsi donné à l'organisme d'adoption un pouvoir allant au-delà de ce que les règles de répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les Communautés autorisent, telles qu'elles ont été mises en œuvre par les articles 346-2 du Code civil et 1231-6 du Code judiciaire ainsi que les articles 361-1 du Code civil et 1231-19 du Code judiciaire.

Les dispositions relatives au projet d'adoption, spécialement l'article 27, doivent être revues de manière à éviter pareille confusion. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de définir de manière précise en quoi consiste la notion de « projet d'adoption » en évitant d'inclure dans cette définition des éléments qui relèvent de l'étude sociale proprement dite.

4. L'article 13 de l'avant-projet fixe les conditions d'agrément des organismes d'adoption.

Le Conseil d'Etat a souvent rappelé, à propos de l'agrément d'associations sans but lucratif :

« qu'il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci, parce qu'elles n'auraient d'autre choix que de devenir de simples exécutants de la politique décidée par l'autorité, seraient dénaturées dans leur essence même » (15).

Dès lors, l'avant-projet ne peut prévoir :

1^o que le coordinateur de l'organisme d'adoption sera chargé de la direction générale de l'activité de l'organisme, (article 13, 5^o, a) de l'avant-projet) (16);

(14) En effet, en ce qui concerne l'adoption interne, l'appréciation de l'aptitude des candidats à l'adoption se fait en même temps que le jugement portant sur l'adoption elle-même.

(15) Voyez par exemple, l'avis 25.290/9, donné le 25 septembre 1996, par la section de législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet devenu le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française. L'avis cité est commenté dans le rapport annuel 1996-1997, pp. 181 à 183. Voyez également l'avis 30.462/2, donné le 16 novembre 2000, sur une proposition de loi « tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ».

(16) Quant à la disposition selon laquelle le coordinateur assurera le lien avec l'organe de gestion de l'organisme d'adoption, elle est inutile, la définition de cette fonction résultant directement du décret en projet.

2^o qu'il y a une incompatibilité entre le fait d'être coordinateur de l'organisme d'adoption, membre de l'équipe pluridisciplinaire ou autrement engagé sous les liens d'un contrat de travail par l'organisme d'adoption et d'être membre d'un organe de gestion de l'organisme d'adoption (article 13, 5^o, d), de l'avant-projet) (17).

Ce sont les asbl elles-mêmes qui déterminent librement leur organisation dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et fondations.

5. Compte tenu de l'article 11, b), de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 précitée, il convient de prévoir les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'organisme d'adoption agréé pour l'adoption internationale soit « dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ».

6. La section de législation du Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'organisme d'adoption ne pourrait prendre d'autre forme que celle de l'association sans but lucratif, en particulier celle d'une « association internationale sans but lucratif » telle qu'organisée par le titre III nouveau de la loi du 27 juin 1921, alors surtout que certains organismes d'adoption ont vocation à poursuivre un but d'utilité internationale (18).

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Art. 4

Aux paragraphes 1^{er} et 2, qui doivent être modifiés en simples alinéas (19), il n'y a pas lieu d'appeler les membres du conseil supérieur « représentants » car il ne s'agit pas de mettre en place un mécanisme de « représentation » de personnes, d'associations ou d'institutions. Il y a lieu d'utiliser le terme « délégué ».

Art. 11

Le décret ne peut prévoir directement la création et les missions d'un service administratif particulier sans empiéter sur les compétences qui reviennent au pouvoir exécutif.

C'est au Gouvernement de désigner le ministre ou le service administratif qui exercera les fonctions d'autorité centrale.

Il est dès lors suggéré de fusionner les articles 11 et 12 de l'avant-projet et d'écrire :

« Le Gouvernement désigne une autorité centrale communautaire ayant pour mission : (...) »

(17) Voyez l'avis 32.823/4, donné le 12 juin 2002, par la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 juin 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées.

(18) Cf. article 46 de la loi précitée.

(19) Les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 doivent aussi être modifiés en alinéas (voyez la première observation finale).

La suite de l'avant-projet sera adaptée en conséquence.

Art. 12

1. Le 5^o dispose que l'autorité centrale communautaire veille à ce que le suivi des enfants adoptés et des adoptants soit assuré, et ce sans faire de distinction entre l'adoption interne et l'adoption internationale.

Or, la comparaison de l'article 34, § 3, consacré à l'adoption interne avec les articles 39, § 3, 10^o et 11^o, et 48, consacrés à l'adoption internationale, montre que le suivi des enfants adoptés n'est assuré qu'en ce qui concerne l'adoption internationale.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'énoncer dans le commentaire de l'article les raisons objectives justifiant cette différence de traitement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

2. Au 9^o, il y a lieu d'écrire, *in fine*, « ou mentionnée dans la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ».

En effet, si une loi fédérale ordinaire peut renvoyer à des missions exercées par les Communautés, elle ne peut leur « imposer » de remplir certaines missions.

Art. 13

1. L'avant-projet ne peut exiger que l'organisme d'adoption ait son siège social « en Communauté française »; il suffit qu'il ait un siège d'exploitation sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

2. Au 4^o, plutôt que de prévoir que l'association doit s'engager à remplir les missions fixées « au titre V, chapitre II, section 2 et aux titres VI et VII », le texte en projet doit imposer ces obligations lui-même, de manière unilatérale, comme condition de l'agrément envisagé.

Art. 14

1. Il y a lieu de préciser que le respect des conditions et engagements prévus à l'article 13 est également une condition du maintien de l'agrément.

2. Au 1^o, l'habilitation donnée au Gouvernement de fixer le modèle de la convention est excessive. En effet, elle équivaut à lui permettre de déterminer les droits et obligations qui seront imposés aux candidats adoptants. Le décret doit déterminer lui-même, au moins pour l'essentiel, le contenu de ces obligations. Dans cette mesure, le Gouvernement peut être autorisé à fixer le modèle de la convention.

La même observation vaut pour les articles 17, alinéa 2, 3^o, et 45.

3. Au 4^o, il convient de préciser ce que l'auteur de l'avant-projet entend par « composition de l'organisme d'adoption ».

En outre, l'expression « jours-calendrier » est un anglicisme. Puisqu'il s'agit en l'espèce de compter des jours ordinaires, il suffit d'écrire « jours ».

4. Le 5^o utilise la notion « d'apparementement ». Il y a lieu de définir cette notion.

5. Comme suggéré par la déléguée du ministre, au 5^o, les mots « l'évaluation » doivent être remplacés par les mots « l'élaboration du projet d'adoption ».

6. Pour éviter toute confusion avec le « compte d'exploitation » visé par la législation comptable, il est suggéré d'écrire au 7^o « justifier l'utilisation des sommes reçues, notamment au moyen du document dont le Gouvernement fixe le modèle ».

7. Compte tenu de l'observation n° 2 formulée à propos du 1^o, il y a lieu, au 10^o, de prévoir également la communication à l'autorité centrale communautaire de la convention initiale.

Art. 15

1. Il appartient au décret de prévoir la durée des agréments ainsi que les cas dans lesquels l'agrément peut être retiré ou suspendu.

2. Au paragraphe 2 et au paragraphe 3, 1^o, 2^o et 4^o, il y a lieu de mentionner également la procédure de renouvellement de l'agrément.

3. Le paragraphe 2 mentionne les procédures d'octroi, de suspension et de retrait d'agrément des organismes d'adoption. Or, le paragraphe 3, 2^o et 4^o ne mentionne plus la suspension de l'agrément, alors que le 3^o et le 4^o mentionnent la suspension de l'octroi des subventions.

Il y a lieu de supprimer ces contradictions et ambiguïtés.

Art. 17 et 18

En subordonnant l'accord donné par le Gouvernement à la demande de collaboration à l'étranger introduite par un organisme d'adoption à la condition que les autorités et les institutions publiques (20) compétentes en matière d'adoption dans le pays ou dans l'entité territoriale du pays concerné respectent :

« la loi applicable, l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit belge, dans le droit du pays ou de l'entité territoriale du pays concerné et en droit international ainsi que le principe de la subsidiarité de l'adoption internationale défini à l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 29 novembre 1989 »,

l'article 18, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet pourrait aboutir à cette conséquence paradoxale que des enfants issus d'un certain nombre de pays où ces droits et ces principes ne sont pas respectés se verraient privés, contrairement à l'intérêt des enfants concernés, de toute possibilité d'adoption internationale en Communauté française.

La référence aux « autorités » et « institutions publiques » doit être revue en manière telle que, conformément à

(20) L'article 17, alinéa 2, 2^o, qualifie en effet notamment certaines institutions du pays comme étant des « collaborateurs » de l'organisme d'adoption au sens de l'article 18, alinéa 1^{er}, 1^o.

l'objectif général de l'avant-projet, l'exigence d'honorabilité posée par l'article 18, alinéa 1^{er}, 1^o, ne soit pas étendue aussi largement aux autorités et institutions des Etats concernés.

2. Dans la mesure où, selon le commentaire des articles, l'article 18 pourrait être interprété comme autorisant l'autorité centrale communautaire à refuser la demande de collaboration à l'étranger « lorsque l'adoption internationale est déjà largement présente dans ce pays, notamment lorsque d'autres organismes d'adoption de la Communauté française y sont présents », la section de législation ne voit pas comment, au regard du principe d'égalité, la présence d'un ou plusieurs organismes agréés par la Communauté française justifierait l'exclusion d'un demandeur.

Art. 23

Selon le commentaire de l'article, les revenus des candidats adoptants peuvent être pris en considération dans la détermination des frais mis à leur charge pour la participation du cycle de formation. Le même mécanisme est prévu selon le commentaire des articles 34 et 47 pour l'encadrement de leur projet d'adoption par l'organisme et pour les frais d'examen de la demande visée aux articles 41 et 42 de l'avant-projet ainsi que certains frais liés à la réalisation du projet d'adoption par l'autorité centrale communautaire. Un tel principe doit résulter des dispositions du texte lui-même.

Les articles 23, 34 et 47 seront revus à la lumière de cette observation.

Art. 25

La disposition en projet, qui prévoit de confier en tout ou partie l'animation de séances « à des experts engagés à la prestation », ne dispense pas l'autorité centrale communautaire ni la Communauté française du respect de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de ses arrêtés d'exécution (21). La matière des marchés publics ne ressortit nullement à la compétence de la Communauté; au contraire, elle est réservée à l'autorité fédérale conformément à l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 4, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (22). Il s'ensuit que l'obligation pour les soumissionnaires de transmettre les documents énumérés à l'alinéa 2 trouveraient mieux leur place conformément à la réglementation en matière de marchés publics, dans le cahier spécial des charges ou le document en tenant lieu.

Titre VI. La procédure d'adoption

L'intitulé de ce titre, à savoir « La procédure d'adoption » n'est pas adéquat. En effet, la procédure d'adoption est une matière fédérale.

Il est suggéré d'intituler le titre VI: « L'apparentement ».

Art. 34

1. Au paragraphe 1^{er}, 1^o, il y a lieu d'écrire: « informe dans la huitaine l'ACC de la décision des candidats adoptants ».

En effet le mot « projet » est de nature à entraîner la confusion avec le projet d'adoption.

La même observation vaut pour l'article 39, § 1^{er}, 1^o.

2. Pour que le paragraphe 1^{er}, 1^o, soit compréhensible, il y a lieu d'écrire, dans la seconde partie de la phrase:

« Lorsque l'élaboration du projet d'adoption a été réalisé par un autre organisme d'adoption, l'ACC communautaire (...). »

3. Il résulte de l'article 34, § 1^{er}, 2^o, *in fine*, de l'avant-projet que l'organisme d'adoption décide de manière motivée « d'encadrer ou non (la) demande » qui lui a été faite en ce sens par les candidats adoptants.

Le texte est muet sur les motifs qui peuvent être invoqués par l'organisme.

Or, il y a lieu de tenir compte du fait que, sauf pour les personnes qui connaissent déjà un enfant qu'elles sont disposées à adopter, il n'est d'autre possibilité, en pratique, pour les candidats adoptants, que de s'adresser à des organismes d'adoption afin d'être « encadrées » dans leur démarche. L'article 352 du Code civil, sanctionné pénalement par l'article 391^{quinq} du Code pénal, dispose en effet que « nul ne peut intervenir comme intermédiaire dans une adoption sans avoir été préalablement agréé à cette fin par la Communauté compétente ».

Par ailleurs, seul le tribunal de la jeunesse est compétent pour statuer sur la requête en adoption (23): il apprécie l'aptitude à adopter de l'adoptant ou des adoptants et il vérifie si l'adoption « se fonde sur de justes motifs et (...) ne peut avoir lieu que dans (l')intérêt supérieur (de l'enfant) et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international » (24).

Il en résulte que les motifs de refus d'encadrement doivent être limités aux cas dans lesquels la mise en relation des candidats adoptants et d'un enfant doit être écartée pour des motifs autres que ceux qu'il appartient au tribunal de la jeunesse seul d'apprécier.

Sur cette question le commentaire de l'article 34 expose ce qui suit:

« Au cours du dernier entretien, l'organisme communautaire aux candidats adoptants sa décision d'encadrer ou non leur demande; celle-ci doit être argumentée. L'organisme ne peut fonder son refus de tel candidat qu'à partir des conditions et des profils des enfants proposés par cet organisme. A titre d'exemple, certains pays d'origine n'acceptent de confier des bébés qu'à des adoptants d'un

(21) Voyez notamment l'article 5, troisième tiret, de la loi du 24 décembre 1993 précitée et son annexe 2, B, 25 ou 27.

(22) Sous la réserve des compétences limitées que cette même disposition reconnaît aux régions.

(23) Articles 1231-3 et suivants du Code judiciaire.

(24) Article 344-1 du Code civil.

certain âge. Des candidats plus âgés ne répondraient dans ce cas pas aux exigences du pays.»

Interrogée sur cette même question, la déléguée du ministre a donné comme exemple le cas d'un célibataire sollicitant l'intervention de l'organisme pour adopter un enfant venant d'un pays exigeant que l'adoption se déroule au sein d'un couple.

Ces exemples tirés de l'adoption internationale sont sans pertinence et n'éclairent pas la portée du texte examiné qui concernent l'adoption interne.

Afin d'éviter à la fois tout empiètement des compétences de l'organisme sur celles du tribunal de la jeunesse et toute décision arbitraire de l'organisme quant à la démarche même des candidats adoptants, la disposition à l'examen doit être revue et clarifiée à la lumière de cette observation.

Art. 35

Il résulte de l'article 35, § 2, de l'avant-projet que l'organisme d'adoption doit s'assurer de la réalité de certains éléments contenus dans les documents requis pour l'adoption, à savoir l'information des parents et la préparation de l'enfant (25). Le Conseil d'Etat se demande si ces obligations ne sont pas déjà comprises dans la mission plus large que l'article 36 de l'avant-projet confie aux organismes d'adoption de veiller à ce que les documents relatifs à l'enfant correspondent au prescrit de l'article 361-3, 2^o, du Code civil.

Art. 39 et 43

Il ressort de l'article 39, § 1^{er}, 3^o, *in fine*, de l'avant-projet que l'organisme d'adoption décide de manière motivée « d'encadrer ou non (la) demande » qui lui a été faite en ce sens par les candidats adoptants. L'article 43 prévoit par ailleurs que l'autorité centrale communautaire peut prendre une « décision motivée quant à la possibilité de poursuite ou non (du) projet d'adoption ».

Le texte est muet sur les motifs qui peuvent être invoqués par l'organisme et l'autorité centrale communautaire.

Or l'article 14 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 dispose que :

« Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle. »

Cette disposition a été mise en œuvre par le chapitre II du titre VI de l'avant-projet à l'examen qui prévoit l'obligation pour les candidats adoptants de s'adresser à l'autorité centrale communautaire (26) ou à des organismes

agréés d'adoption (27) en vue de l'encadrement de leur demande.

Par ailleurs, seul le tribunal de la jeunesse est compétent pour statuer sur l'aptitude à adopter des candidats (28) et sur la requête en adoption elle-même (29) : il apprécie l'aptitude à adopter de l'adoptant ou des adoptants et si l'adoption « se fonde sur de justes motifs et (...) ne peut avoir lieu que dans (l') intérêt supérieur (de l'enfant) et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international » (30).

Il en résulte que les motifs de refus d'encadrement doivent être limités aux cas dans lesquels la mise en relation des candidats adoptants et d'un enfant doit être écartée pour des motifs autres que ceux qu'il appartient au tribunal de la jeunesse seul d'apprécier. Ces motifs ne peuvent davantage mettre en cause la décision passée en force de chose jugée relative à l'aptitude à adopter des candidats.

Le commentaire de ces dispositions ne fournit à ce sujet aucune explication. Interrogée sur ces questions, la déléguée du ministre a donné comme exemple le cas d'un célibataire sollicitant l'intervention de l'organisme pour adopter un enfant venant d'un pays exigeant que l'adoption se déroule au sein d'un couple.

Les dispositions à l'examen devraient mieux refléter les intentions de l'auteur de l'avant-projet, de manière à éviter à la fois tout empiètement des compétences de l'organisme sur celles du tribunal de la jeunesse et toute décision arbitraire de l'organisme quant à la démarche même des candidats adoptants.

Art. 40

Il appartient à l'exposé des motifs d'expliquer pour quelle raison, dans l'hypothèse visée par l'article 40, l'organisme d'adoption n'assure que les missions prévues aux articles 37 et 39, § 1^{er}, 2^o et 3^o, et § 2.

Titre VII. La gestion des dossiers et archives

Art. 49 et 50, § 1^{er}

Les articles 30 et 31 de la Convention de La Haye du 2 mai 1993 précitée énoncent un système spécifique d'accès aux informations et de conservation de celles-ci en matière d'adoption internationale. Le principe d'égalité impose d'étendre ce régime aux adoptions internes. L'existence de ce système spécifique exclut l'application du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration en ce qui concerne la gestion des dossiers d'adoption et leur archivage. A l'instar du législateur fédéral, qui a réglé ces questions par les articles 368-6 et 368-7 du Code civil, il y a lieu d'insérer dans le texte en projet des dispositions équitables.

En conclusion, le titre VII doit être repensé.

(25) La section de législation constate cependant que les termes utilisés à l'article 35, § 2, ne correspondent pas à ceux de l'article 361-4, 3^o, du Code civil.

(26) Articles 41 et suivants de l'avant-projet.

(27) Articles 35 et suivants de l'avant-projet.

(28) Articles 1231-27 et suivants du Code judiciaire.

(29) Articles 1231-41 et suivants du Code judiciaire.

(30) Article 344-1 du Code civil.

Art. 51

Il résulte de la place de l'article 46 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, dans le titre VIII, chapitre 1^{er}, consacré à « l'agrément des services non résidentiels et résidentiels » et de l'abrogation par l'avant-projet examiné de l'article 50 du même décret relatif à « l'agrément des organismes d'adoption » que la commission d'agrément n'est plus compétente, sur le fondement du décret du 4 mars 1991 précité, pour se prononcer sur l'octroi ou le retrait de l'agrément d'un organisme d'adoption (31).

Rien n'empêche cependant l'avant-projet de confier à la commission d'agrément créée par l'article 46, § 1^{er}, du décret du 4 mars 1991 précité, des missions supplémentaires en matière d'octroi et de retrait de l'agrément d'un organisme d'adoption. C'est d'ailleurs ce que fait l'article 15, § 3, 2^o, de l'avant-projet.

C'est également dans l'article 15 de l'avant-projet que doit être précisée la composition de la commission d'agrément lorsqu'elle est appelée à émettre un avis relatif à l'octroi ou au retrait d'agrément d'un organisme d'adoption.

Il n'y a donc pas lieu de modifier l'article 46 du décret du 4 mars 1991 précité, si ce n'est pour ajouter un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« La commission exerce également les missions qui lui sont confiées par l'article 15 du décret du (...) relatif à l'adoption. »

Art. 53

Le paragraphe 2, alinéa 2, dispose que :

« Pour pouvoir poursuivre ces missions tant pour l'adoption interne que pour l'adoption internationale, l'organisme d'adoption doit justifier d'une moyenne d'au moins vingt pour cents de chaque type d'adoption pendant les cinq années qui précèdent l'entrée en vigueur du présent décret. »

Dès lors qu'une telle condition n'est pas prévue dans l'avant-projet pour les renouvellements des agréments, il serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution de l'imposer uniquement à titre de disposition transitoire.

(31) Le Conseil d'Etat se demande, dès lors, s'il ne conviendrait pas d'abroger l'article 46, § 1^{er}, 10^o, du décret du 4 mars 1991 précité, qui prévoit la présence d'un représentant des organismes d'adoption au sein de la commission d'agrément qui se prononce sur l'agrément des services non résidentiels et résidentiels.

En outre, cette disposition est inapplicable pour l'organisme d'adoption agréé depuis moins de cinq ans.

Art. 54

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 1999 relatif à l'agrément des organismes d'adoption, il y a lieu de mentionner l'accord préalable du ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions et non l'accord du Gouvernement.

OBSERVATIONS FINALES

L'ensemble du texte doit être revu quant à sa présentation formelle, notamment :

1^o la division des articles en paragraphes injustifiée lorsque ceux-ci ne comptent qu'un seul alinéa ;

2^o l'abus des majuscules, tels les mots « Administration », « Conseil », etc.

La chambre était composée de :

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, présidente de chambre ;

MM. P. LIENARDY ET P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat ;

MM. J. van COMPERNOLLE et B. GLANSDORFF, assesseurs de la section de législation ;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

Le greffier,

C. GIGOT.

La Présidente,

M.-L. WILLOT-THOMAS.